

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Monté prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	3.300 frs 5.500 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.,... Étranger.....	1.900 frs 3.200 frs 2.800 frs 4.000 frs	2.800 frs 4.200 frs 4.300 frs 6.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs Recommandé : Année courante... 175 frs - Années antérieures... 185 frs Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
9 janvier	Décret n° 73-034 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	333

PRIMATURE

1973		
9 janvier	Décision n° 142 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association Culturelle et Artistique du Sénégal	334

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1973		
9 janvier	Décret n° 73-027 portant nomination du directeur des affaires scientifiques et techniques.	334

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973		
9 janvier	Décret n° 73-040 portant approbation du plan de détail et de remembrement de la zone artisanale de Dakar et le rendant exécutoire	334
8 janvier	Arrêté interministériel n° 58 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant approbation de la délibération du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications et la rendant exécutoire	335
5 janvier	Décision ministérielle n° 47 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. portant habilitation d'un adjoint technique à procéder à l'immobilisation de véhicules	335

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
29 décembre ...	Décret n° 72-1504 portant promotion d'officiers de l'Armée active	335
18 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13911 M.F.A.-GAB.-MILL. fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'école militaire de santé, pour les différentes années d'études au cours de l'année scolaire 1971-1972	335
1973		
16 janvier	Arrêté ministériel n° 229 M.F.-GAB.-O.B.T. portant délégation de signature	336
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	336

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
9 janvier	Décret n° 73-036 portant nomination de M. Gualtiéro Gastaldi, médecin à Moncalieri, Strada S. Brigada, 13 à Turin, comme consul honoraire du Sénégal à Turin avec juridiction sur le Piémont (Italie)	336
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	336

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
29 décembre ...	Décret n° 72-1521 fixant le modèle des registres et de certains formulaires de l'état civil	336
29 décembre ...	Décret n° 72-1505 désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1973	347
1973		
12 janvier	Décret n° 73-046 portant nomination de membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics	347
5 janvier	Décret n° 73-006 portant nomination d'un juge de paix de 1 ^{re} classe à Kaolack ...	347
5 janvier	Décret n° 73-007 portant nomination d'un juge de paix de 1 ^{re} classe à Dakar	347
5 janvier	Décret n° 73-008 portant nomination d'un juge de paix de 1 ^{re} classe à Diourbel ...	347
9 janvier	Décret n° 73-037 portant acceptation de la démission de M. Abdoul Aziz Tall, magistrat	347
9 janvier	Décret n° 73-041 portant régularisation de la situation administrative de M. Abdel Kader Dioum, juge suppléant	347
10 janvier	Arrêté ministériel n° 156 modifiant l'arrêté ministériel n° 14377 du 30 décembre 1972 portant nomination des magistrats membres de la commission nationale de recensement général des votes	347
10 janvier	Arrêté ministériel n° 166 M.J. désignant les membres d'une commission chargée d'examiner les candidatures à la charge de commissaire priseur de Saint-Louis, devenue vacante par suite du décès de son titulaire	348
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	348

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
26 décembre ...	Décret n° 72-1498 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de Police	348
1973		
9 janvier	Décret n° 73-021 portant modification et approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, gestion 1972-1973..	353

1973	
9 janvier	Décret n° 73-022 chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées de l'Intérieur du Ministre de l'Intérieur 353
9 janvier	Décret n° 73-044 portant nomination de chefs d'arrondissement 353
12 janvier	Décret n° 73-047 portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région du Cap-Vert 354
12 janvier	Décret n° 73-048 portant autorisation de virement de crédits de la somme de 275.000 francs au titre du budget de la commune de Guinguinée, gestion 1972-1973. 354
12 janvier	Décret n° 73-049 fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de la commune de Dakar 354
13 janvier	Arrêté ministériel n° 222 M.INT.-D.T.C.A. fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales du 28 janvier 1973 dans la commune de Dakar 355
8 janvier	Arrêté ministériel n° 98 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une gérance 355
11 janvier	Décision ministérielle n° 184 M.INT.-D.S.N.-M.E.M. arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.P.P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police 355
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 355

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972	
29 décembre	Décret n° 72-1507 portant ouverture de crédits d'un montant de 140.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » 355
29 décembre	Décret n° 72-1512 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 815.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur autres prêts étrangers » 356
29 décembre	Arrêté ministériel n° 14251 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 P. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 356
30 décembre	Décision ministérielle n° 14351 M.F.A.E.-D.B.1 accordant pour l'année fiscale 1972 (période du 1er janvier au 30 juin 1972) des ristournes à certaines communes au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur 357
30 décembre	Décision ministérielle n° 14400 M.F.A.E.-D.B.1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972 357
30 décembre	Décision ministérielle n° 14381 M.F.A.E.-D.M.-G.P. accordant une avance de trésorerie à la B.N.D.S. 358
1973	
9 janvier	Décret n° 73-038 abrogeant et remplaçant le décret n° 72-1313 du 31 octobre 1972 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1972-1973 358
5 janvier	Décret n° 73-009 autorisant la cession de terrains à Dakar 358
5 janvier	Décret n° 73-011 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes (année 1973). 359
9 janvier	Décret n° 73-035 déclarant d'utilité publique le tracé de la ligne 30 kv. pour l'alimentation du poste Hôtel N'Gor II à partir du poste Hôtel N'Gor I 359
9 janvier	Décret n° 73-045 fixant pour l'année financière 1972-1973 les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1er juin 1972 359
16 janvier	Décret n° 73-051 déclarant d'utilité publique le renouvellement de la ligne 30 kv. reliant le poste 90/30 kv. Hann au poste Bonna. 359
5 janvier	Arrêté interministériel n° 33 M.F.A.E.-M.D.N. fixant à titre transitoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs 359

1973	
9 janvier	Arrêté ministériel n° 139 M.F.A.E. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée Blaise-Diagne, à Dakar .. 359
9 janvier	Arrêté ministériel n° 146 M.F.A.E.-D.B.1 portant résiliation du marché n° 85 T.P.-P. 138-F.M. approuvé le 24 avril 1972 pour la construction de 18 classes primaires dans la Région du Sine-Saloum 360
16 janvier	Arrêté ministériel n° 269 M.F.A.E.-D.C.P.T.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhio 360
10 janvier	Décision ministérielle n° 155 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Etat à la SOTRAC, gestion 1971-1972 360
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 360

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
29 décembre	Décret n° 72-1509 portant attribution d'une allocation scolaire en France 360
29 décembre	Décret n° 72-1513 portant transfert d'une allocation scolaire en France 360
29 décembre	Décret n° 72-1514 portant renouvellement d'une bourse en France 360
29 décembre	Décret n° 72-1519 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal. 360
1973	
16 janvier	Décret n° 73-052 modifiant le décret n° 72-491 du 26 décembre 1972 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1972-1973 361
5 janvier	Décret n° 73-010 relatif au régime de la demi-pension dans les lycées 362
9 janvier	Décret n° 73-020 portant attribution d'une allocation scolaire 362
9 janvier	Décret n° 73-028 portant renouvellement des allocations scolaires d'études arabes au collège d'enseignement franco-arabe de Dakar 362
9 janvier	Décret n° 73-029 portant attribution d'allocations scolaires 362
9 janvier	Décret n° 73-030 portant attribution d'allocations scolaires 363
9 janvier	Décret n° 73-031 portant attribution d'une allocation scolaire 363
9 janvier	Décret n° 73-032 portant attribution d'une aide exceptionnelle 363
9 janvier	Décret n° 73-033 portant attribution de bourses en France 363
11 janvier	Arrêté ministériel n° 207 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session 1973 363
10 janvier	Décision ministérielle n° 167 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 363
10 janvier	Décision ministérielle n° 168 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 364
16 janvier	Décision ministérielle n° 266 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratiques et orales du C.A.P. (session de 1973) 365
8 janvier	Décision n° 130 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant ouverture de deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1973 366
11 janvier	Décision ministérielle n° 205 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1 ^{re} partie), session de 1972 366
11 janvier	Décision ministérielle n° 206 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2 ^e partie), session de 1972 367
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 367

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
8 janvier	Arrêté interministériel n° 118 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant résultats des examens du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye	368

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
29 décembre	Décret n° 72-1515 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 1 ^{er} décembre 1972 au 30 juin 1973	368
1973		
16 janvier	Arrêté interministériel n° 248 M.D.I.-M.F.A.E. D.M.O. 1 autorisant M. Ibrahim Niang à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Poût et à extraire du basalte.	369
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		369

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
ERRATUM au décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (J.O. n° 4269 du 6 janvier 1973, page 24)		
1973		
5 janvier	Décret n° 73-005 portant renouvellement des bourses d'enseignement supérieur, taux local, des étudiants de la section du tourisme du centre de formation professionnelle hôtelière pour l'année scolaire 1972-1973	370
8 janvier	Arrêté interministériel n° 117 M.E.T.F.P.-D.A.G. modifiant l'imputation budgétaire mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté interministériel n° 4455 du 13 mai 1972 portant fixation du montant de l'allocation d'entretien attribuée aux élèves de l'école normale d'enseignement technique masculin	370

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973		
9 janvier	Décret n° 73-023 portant nomination d'un commissaire national à l'Exposition d'Art Contemporain Sénégalais à Paris et de son adjoint	370
9 janvier	Décret n° 73-024 portant nomination du président du conseil d'administration de Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur	370
9 janvier	Décret n° 73-025 portant nomination du directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de l'Institut national des Arts	370

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973		
8 janvier	Arrêté ministériel n° 115 M.S.P.A.S. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Saldé	371
8 janvier	Arrêté ministériel n° 119 M.S.P.A.S. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Cayar	371
8 janvier	Arrêté ministériel n° 121 M.S.P.A.S. abrogeant l'arrêté n° 14493 M.S.P.A.S.-P.H. en date du 27 septembre 1965 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de médicaments à Vélingara	371
8 janvier	Arrêté ministériel n° 120 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur à Dakar	371
16 janvier	Arrêté ministériel n° 258 M.S.P.A.S.-S.E. portant admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux	371
16 janvier	Arrêté ministériel n° 260 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission aux examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e années et de 2 ^e en 3 ^e années et pour l'obtention du diplôme d'Etat de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session de septembre 1972)	371
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		372

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
29 décembre	Décret n° 72-1508 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	372
29 décembre	Décret n° 72-1510 constatant le passage automatique d'échelon d'un ingénieur des mines et de la géologie au titre du 2 ^e semestre de l'année 1972	372
29 décembre	Décret n° 72-1511 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires du génie rural	372
29 décembre	Décret n° 72-1516 portant modificatif au décret n° 72-1268 du 27 octobre 1972 portant titularisation et promotion de grades	372
29 décembre	Décret n° 72-1517 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	372
1973		
9 janvier	Décret n° 73-016 infligeant une sanction disciplinaire à un adjoint d'enseignement	373
9 janvier	Décret n° 73-017 portant détachement d'un administrateur civil	373
9 janvier	Décret n° 73-018 portant affectation d'un administrateur civil	373
9 janvier	Décret n° 73-019 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amadou Amar	373
9 janvier	Décret n° 73-039 mettant fin de détachement et affectant un administrateur civil	373
9 janvier	Décret n° 73-042 portant nomination dans le corps des ingénieurs du génie rural	373
9 janvier	Décret n° 73-043 constatant le passage automatique d'échelon de M. Amadou Lamine BA, ingénieur des ponts et chaussées de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, au titre du 1 ^{er} semestre de l'année 1973	373
16 janvier	Arrêté ministériel n° 245 M.F.P.T.-D.T.E.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de l'adoption du projet de convention collective des journalistes professionnels au Sénégal élaboré par l'association nationale des journalistes sénégalais	373
16 janvier	Décision ministérielle n° 246 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Air-Afrique à son personnel	373
16 janvier	Décision ministérielle n° 247 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les Etablissements Charles Dick à son personnel	374
Nécrologie		374
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		374

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 91 ^e tranche de la loterie nationale	383
ANNONCES	385

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-034 du 9 janvier 1973

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Xavier Deniau, Secrétaire d'Etat français, chargé des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. André Baudson, Député de Charleroi, Président a.i. de l'Association internationale des Parlementaires de langue française;

Jean-Paul Palewski, Secrétaire général a.i. de l'Association internationale des Parlementaires de langue française.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Henri Allys, Conseiller aux Affaires étrangères, Secrétaire général de l'Association internationale des Parlementaires de langue française.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DÉCISION n° 142 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 9 janvier 1973 accordant une subvention à l'Association Culturelle et Artistique du Sénégal.

Article premier. — Une subvention de 500.000 francs est accordée à l'Association Culturelle et Artistique du Sénégal, siège social, au centre culturel africain, avenue El-Hadji Malick-Sy, à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée à l'Association Culturelle et Artistique du Sénégal, compte n° 500.573-K, U.S.B., à Dakar, par les soins du service comptable central André-Peytavin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 73-027 du 9 janvier 1973

portant nomination du directeur des affaires scientifiques et techniques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, ingénieur géologue, est nommé directeur des affaires scientifiques et techniques.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-040 du 9 janvier 1973

portant approbation du plan de détail et de remembrement de la zone artisanale de Dakar et le rendant exécutoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'exportation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant partie législative du code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du code de l'urbanisme et plus particulièrement en son titre V;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 66-864 du 19 juillet approuvant le plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 70-788 du 19 juin 1970 prescrivant l'élaboration du plan de détail de la zone artisanale de Dakar, constituant cette zone en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu l'avis favorable de la commission régionale d'urbanisme du Cap-Vert en sa séance du 20 janvier 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Développement industriel et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détail et de remembrement de la zone artisanale de Dakar institué par le décret n° 70-788 du 19 juin 1970.

Ce plan est limité :

— Au Nord, par la route du Front de Terre;

— A l'Ouest, par le boulevard Bourguiba;

— Au Sud, par le lotissement H.L.M. entre l'autoroute et la rue 14; la voie projetée (ancienne voie ferrée des carrières) entre la rue 14 et le Rond Point Liberté III;

— A l'Est, par l'autoroute.

Art. 2. — Le plan comprend :

— Le sous-secteur de redressement de limites au sud de la rue 13;

— Le sous-secteur artisanal au nord de la rue 13.

Art. 3. — Le commissaire au remembrement, en accord avec la direction de l'urbanisme et de l'habitat et les services ou organismes intéressés, définira les modalités pratiques de l'opération.

Art. 4. — Les mesures de sauvegarde instituées par le décret n° 70-788 du 29 juin 1970 demeurent en vigueur jusqu'après la réalisation du remembrement de la zone.

Art. 5. — Le plan d'aménagement foncier de la zone artisanale est déclaré d'utilité publique.

Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains faisant partie du domaine national situés dans la zone concernée par le dit plan.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 58 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. du 8 janvier 1973 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications et le rendant exécutoire.

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 272-73 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications relative à l'accord de prêt entre la B.I.R.D. et l'O.P.T.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 47 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 5 janvier 1973 portant habilitation d'un adjoint technique des travaux publics, à procéder à l'immobilisation des véhicules.

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Guèye, adjoint technique des T.P., chef de la subdivision des routes de l'arrondissement des T.P. de Casamance, est habilité, sur toute l'étendue du département de Ziguinchor, à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Guèye prètera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar après les visites d'usage

auprès du président du tribunal de 1^{re} instance et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Cheikh Tidiane Guèye recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-1504 en date du 29 décembre 1972 portant promotion d'officiers de l'Armée active.

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1973 :

ARMÉE NATIONALE

I. — INFANTERIE.

Au grade de commandant

M. Victor Joseph Barry, capitaine.

Au grade de capitaine

MM. Barthélémy Louis Joseph Faye, lieutenant;
Mountaga Diallo, lieutenant.

Au grade de lieutenant

M. Babakar Diop, sous-lieutenant.

II. — GÉNIE.

Au grade de Capitaine

M. Mamadou Seck, lieutenant.

III. — AVIATION.

Personnel sédentaire - Mécanicien

Au grade de capitaine

M. Ibra Mime, lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13911 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 18 décembre 1972 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'école militaire de santé, pour les différentes années d'études au cours de l'année scolaire 1971-1972.

Article premier. — Le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'école militaire de santé est fixé pour les différentes années d'études au cours de l'année scolaire 1971-1972 ainsi qu'il suit :

Années d'études	Alimentation	Entretien	Frais d'études	Trousseau	Total
1 ^{re} année (PDL)	55.000	67.000	130.000	95.000	347.500
2 ^e année (PDL)	22.800	251.820	85.000	28.000	387.620
3 ^e année	»	431.000	20.000	47.000	497.000
4 ^e année	»	572.480	20.000	28.000	620.480
5 ^e année	»	516.480	20.000	28.000	564.480
6 ^e année	»	617.640	20.000	21.000	658.640

Art. 2. — Le lieutenant-colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, et le directeur du service de santé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 229 M.F.A.-C.A.B.-O.B.L. en date du 16 janvier 1973 portant délégation de signature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. le lieutenant-colonel Idrissa Fall, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, pour signer, au nom de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées :

— Les résiliations de contrats des personnels militaires engagés ou rengagés;

— Les nominations des hommes de troupe A.D.L. jusqu'au grade de sergent inclus;

— Les mutations des hommes de troupe et des sous-officiers;

1° Directement pour les personnels de l'infanterie, de la marine et de l'air appartenant à l'Armée nationale;

2° Sur avis conforme des directeurs ou Commandants des Armes intéressés pour les personnels des A.C.T. transmissions, génie, matériel, santé, intendance;

3° Sur la demande ou avec l'accord du directeur de Cabinet ou des directeurs de services pour les personnels affectés au Cabinet et à l'administration centrale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 145 M.F.A.-D.I.R.G.E.N.D. en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Le maréchal des logis Babacar Diop, Mle de solde 326-S, en service à la Légion de gendarmerie territoriale, présenté devant la commission de réforme de Dakar le 28 juin 1972, est, à compter de cette date, placé dans la position de réforme définitive n° 1 avec proposition d'une pension temporaire de 95 %.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale et le directeur du service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 171 M.F.A.-CAB. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — Le gendarme Albert Gervais Bedou, Mle 1692-S, sous-officier commissionné, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « fautes contre l'honneur et la discipline », le lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le Commandant des Forces de Gendarmerie, chargé des fonctions de directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 172 M.F.A.-CAB. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — Le maréchal des logis de gendarmerie Babacar Diop, Mle 356-S, sous-officier de carrière, placé dans la position de réforme définitive n° 1 avec proposition d'une pension temporaire de 95 %, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale le 31 décembre 1972.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Commandant, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-036 du 9 janvier 1973

portant nomination de M. Gualtiero Gastaldi, médecin à Moncalieri, Strada S. Brigada, 13 à Turin, comme consul honoraire du Sénégal à Turin, avec juridiction sur le Piémont (Italie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gualtiero Gastaldi, médecin, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Turin, avec juridiction sur le Piémont (Italie).

Art. 2. — M. Gualtiero Gastaldi, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Rome (Quirinal).

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 60 M.A.E.-S.E. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — M. Guibril Mafal Diop, inspecteur principal des douanes, Mle de solde 18818-H, précédemment en service à la direction des douanes, est nommé conseiller économique à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop qui voyage seul les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 311, article 710, pour le traitement; chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 72-1521 du 29 décembre 1972

fixant le modèle des registres et de certains formulaires de l'état civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille, notamment en ses articles 38, 39, 80, 116 et 127;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les registres des actes de naissance, de mariage et de décès sont fixés conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe n° 1 au présent décret.

Art. 2. — Les feuilles mobiles du répertoire alphabétique tenues en double exemplaire pour chaque registre par les officiers de l'état civil sont fixées conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent décret.

Art. 3. — Le livret de famille remis à l'époux au moment de l'établissement d'un acte de mariage est fixé conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe n° 3 au présent décret.

Art. 4. — Le formulaire-type (1^{re} partie : à remplir pour tout mariage projeté, et 2^e partie : à remplir en cas de constatation du mariage) est fixé conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe n° 4 au présent décret.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice

AMADOU CLÉDOR SALL.

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Naissance de

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 1

ACTE de NAISSANCE

L'an mil neuf cent, le du mois d à
heures minutes, devant Nous Officier de l'état civil
à (département de), s'est présenté (prénoms)
..... (nom) (profession), domicilié à
qui nous a déclaré la naissance d'un enfant du sexe né le
..... du mois d
..... de l'année
à heures minutes à
(département de), prénommé :

fil. de :

prénoms nom :
né le à
(département de), exerçant la profession de
domicilié à

et de :

prénoms nom :
née le à
(département de), exerçant la profession de
domiciliée à

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

L'Officier de l'état civil,

Les témoins,

Le Déclarant,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Naissance de

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 2

ACTE de NAISSANCE

L'an mil neuf cent, le du mois d à
heures minutes, devant Nous Officier de l'état civil
à (département de), s'est présenté (prénoms)
..... (nom) (profession), domicilié à
qui nous a déclaré la naissance d'un enfant du sexe né le
..... du mois d
..... de l'année
à heures minutes à
(département de), prénommé :

fil. de :

prénoms nom :
né le à
(département de), exerçant la profession de
domicilié à

et de :

prénoms nom :
née le à
(département de), exerçant la profession de
domiciliée à

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

L'Officier de l'état civil,

Les témoins,

Le Déclarant,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Naissance de

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 3

ACTE de NAISSANCE

L'an mil neuf cent, le du mois d à
heures minutes, devant Nous Officier de l'état civil
à (département de), s'est présenté (prénoms)
..... (nom) (profession), domicilié à
qui nous a déclaré la naissance d'un enfant du sexe né le
..... de l'année du mois d
à heures minutes à
(département de), prénommé :
fil. de :

prénoms nom :
né le à
(département de), exerçant la profession de
domicilié à

et de :

prénoms nom :
née le à
(département de), exerçant la profession de
domiciliée à

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

L'Officier de l'état civil,

Le Déclarant,
Les témoins,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Mariage de
avec

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 1

ACTE de MARIAGE

L'An mil neuf cent le
du mois d à heure minutes,
devant Nous Officier de l'état civil
à (département de)
se sont présentés (1) :

EPOUX (prénoms et noms) né le
à domicilié à
et en résidence à fils de
né le à
exerçant la profession de domicilié à
et fils de née le
à exerçant la profession de
domiciliée à marié à (2) :

EPOUSE : (prénoms et nom)
née le à domiciliée à
et en résidence à fille de
né le à exerçant la profession
de domicilié à et fille de
exerçant la profession de domiciliée à
précédemment mariée à :

L'époux susnommé nous déclare opter pour (3)
Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant
et déclarent opter pour (régime matrimonial)

Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux.
En foi de quoi Nous les avons unis par les liens du mariage.
Ont signé avec Nous (ou s'en étant abstenus ont déclaré ne le
savoir (4)

(1) Mention du consentement ou de l'autorisation paternelle, de la dispense d'âge ou de publicité.

(2) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(3) Option de monogamie ou de limitation de polygamie.

(4) Prénoms, nom, profession et domicile des témoins.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Mariage de
avec

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 2 ACTE de MARIAGE

L'An mil neuf cent le
du mois d à heure minutes.
devant Nous Officier de l'état civil
à (département de)
se sont présentés (1) :
.....

EPOUX (prénoms et noms) né le
..... à domicilié à
et en résidence à fils de
né le à
exerçant la profession de domicilié à
et fils de née le
à exerçant la profession de
domiciliée à marié à (2) :

EPOUSE : (prénoms et nom)
née le à domiciliée à
..... et en résidence à fille de
né le à exerçant la profession
de domicilié à et fille de
..... née le à
exerçant la profession de domiciliée à
précédemment mariée à :

L'époux susnommé nous déclare opter pour (3)

Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant
.....
et déclarent opter pour (régime matrimonial)

Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux.

En foi de quoi Nous les avons unis par les liens du mariage.

Ont signé avec Nous (ou s'en étant abstenus ont déclaré ne le
savoir (4)
.....

(1) Mention du consentement ou de l'autorisation paternelle, de la dispense d'âge ou de publicité.

(2) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(3) Option de monogamie ou de limitation de polygamie.

(4) Prénoms, nom, profession et domicile des témoins.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Mariage de
avec

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 3
ACTE de MARIAGE

L'An mil neuf cent le
du mois d à heure minutes,
devant Nous Officier de l'état civil
à (département de)
se sont présentés (1) :

EPOUX (prénoms et noms) né le
à domicilié à
et en résidence à fils de
né le à
exerçant la profession de domicilié à
et fils de née le
à exerçant la profession de
domiciliée à marié à (2) :

EPOUSE : (prénoms et nom)
née le domiciliée à
et en résidence à fille de
né le à exerçant la profession
de domicilié à et fille de
née le à
exerçant la profession de domiciliée à
précédemment mariée à :

L'époux susnommé nous déclare opter pour (3)
Les époux ont convenu du versement d'une dot comprenant
et déclarent opter pour (régime matrimonial)

Puis les susnommés ont déclaré vouloir se prendre pour époux.
En foi de quoi Nous les avons unis par les liens du mariage.
Ont signé avec Nous (ou s'en étant abstenus ont déclaré ne le
savoir (4)

(1) Mention du consentement ou de l'autorisation paternelle, de la dispense d'âge ou de publicité.

(2) Prénoms et nom du précédent conjoint.

(3) Option de monogamie ou de limitation de polygamie.

(4) Prénoms, nom, profession et domicile des témoins.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de
Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Décès de
.....

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 1
ACTE de DÉCÈS

L'An mil neuf cent le du mois d
à heures minutes, devant Nous
Officier de l'état civil à (département de),
s'est présenté (prénoms) (nom), âgé
de : exerçant la profession de domicilié à
qui nous a
déclaré le décès survenu le
à heures minutes, à (localité)
de :

..... (prénoms) (nom), de sexe
né le à (département de)
de son vivant (profession), domicilié à
..... fil. de (prénoms et nom du père) exerçant la pro-
fession de domicilié à; et de
..... (prénoms et nom de la mère) exerçant la profession de
domiciliée
marié.. avec
..... (prénoms et nom du conjoint, de la ou des conjointes)

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

Le Déclarant,

L'Officier de l'état civil,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de

Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Décès de
.....

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 2 ACTE de DÉCÈS

L'An mil neuf cent le du mois d
à heures minutes, devant Nous
Officier de l'état civil à (département de),
s'est présenté (prénoms) (nom), âgé
de : exerçant la profession de domicilié à
..... qui nous a
déclaré le décès survenu le
à heures minutes, à (localité)
de :

..... (prénoms) (nom), de sexe
né le à (département de)
de son vivant (profession), domicilié à
..... fil. de (prénoms et nom du père) exerçant la pro-
fession de domicilié à; et de
..... (prénoms et nom de la mère) exerçant la profession de
..... domiciliée
marié.. avec
..... (prénoms et nom du conjoint, de la ou des conjointes)

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

Le Déclarant,

L'Officier de l'état civil,

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Région de
Préfecture (ou Dép.) de

Centre d'état civil de

ACTE N°
Année

Décès de
.....

MENTIONS MARGINALES

VOLET N° 3 ACTE de DÉCÈS

L'An mil neuf cent le du mois d
à heures minutes, devant Nous
Officier de l'état civil à (département de),
s'est présenté (prénoms) (nom), âgé
de : exerçant la profession de domicilié à
..... qui nous a
déclaré le décès survenu le
à heures minutes, à (localité)
de :

..... (prénoms) (nom), de sexe
né le à (département de)
de son vivant (profession), domicilié à
..... fil. de (prénoms et nom du père) exerçant la pro-
fession de domicilié à; et de
..... (prénoms et nom de la mère) exerçant la profession de
..... domiciliée
marié.. avec
..... (prénoms et nom du conjoint, de la ou des conjointes)

En foi de quoi Nous avons rédigé le présent acte.

Le Déclarant,

L'Officier de l'état civil,

ANNEXE II

[illegible]

ANNEXE III

Couverture

Page 2 de la couverture

EXTRAIT DU CODE DE LA FAMILLE

REPUBLICUE DU SENEGAL

CENTRE D'ETAT CIVIL DE :

LIVRET DE FAMILLE

REGISTRE N°

ANNEE 19.....

Art 80. — *Délivrance et teneur du livret de famille).*

Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'officier de l'état civil et des conjoints, s'ils le savent, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer.

Sur les pages suivantes sont inscrites : les naissances et décès des enfants, les adoptions, les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, le décès ou le divorce des époux, ou leur séparation de corps.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié, il doit en être fait mention sur ce livret.

Chacune des mentions doit être approuvée par l'officier de l'état civil et revêtue de son sceau.

Art. 81. — (*Force probante*).

Le livret de famille, ne présentant aucune trace d'altération et dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres d'état civil jusqu'à inscription de faux.

Art. 32. — (Divorce ou séparation de corps).

En cas de divorce ou de séparation de corps, la femme peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Art. 83. — (*Perte du livret de famille*).

En cas de perte d'un livret de famille, l'époux peut en demander le rétablissement; le nouveau livret portera la mention de « duplicata ».

Art. 84. — (Présentation à l'officier de l'état civil).

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de famille chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

Page 1 a

Année

Numéro

Centre de l'état civil de

Mariage célébré le

Constaté le

Entre
(prénoms et nom)Et:
(prénoms et nom)*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*

Page 1 b

EPOUXPrénoms et nom
né le à
Département de
Fils de
et de
exerçant la profession de
domicilié à*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*Option souscrite par l'époux :
Mariages antérieurs :*(sceau et signature)**Le conjoint,**L'officier de l'état civil,*

Mention d'empêchement :

Page 1 c

EPOUSEPrénoms et nom
née le à
Département de
Fille de
et de
exerçant la profession de
domiciliée à*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*Régime matrimonial choisi par les époux :
Dot :*(sceau et signature)**La conjointe,**L'officier de l'état civil,*

Mention d'empêchement :

Page 2

DECESde l'époux le
à sous le n°
*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*de l'épouse le
à sous le n°
*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*DIVORCE prononcé le
à sous le n°
*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*SEPARATION DE CORPS prononcée le
à sous le n°
*L'officier de l'état civil,**(sceau et signature)*

Pages 3 à 12 incluse

ENFANTS

Nom _____	
Prénoms _____	
Né le _____	Décédé le _____
à _____	à _____
<i>L'officier de l'état civil,</i>	<i>L'officier de l'état civil,</i>
(casse et signature)	(casse et signature)

Nom _____	
Prénoms _____	
Né le _____	Décédé le _____
à _____	à _____
<i>L'officier de l'état civil,</i>	<i>L'officier de l'état civil,</i>
(casse et signature)	(casse et signature)

ANNEXE IV

FORMULAIRE TYPE

1^{re} Partie (à remplir pour tout mariage projeté)

I. — IDENTITE.

Futur époux :

Prénoms Nom

Né le à (acte n°)

de et de

Future épouse :

Prénoms Nom

Née le à (acte n°)

de et de

II. — MARIAGES ANTERIEURS.

	Forme	Date	Lieu	N° acte	Conjoint	Dissous	Cause
Homme							
Femme							

III. — OPTIONS.

A — Dot

Q — Avez-vous convenu du paiement d'une dot comme condition de formation du mariage ? R

Q — A quel chiffre a-t-elle été fixée ? R

Q — Quelle portion doit en être perçue par la femme avant la célébration ? R

Q — Quel est le terme prévu pour le paiement du solde ? R

B — Monogamie — Polygamie

Il vous est donné avis de ce qu'en l'absence d'une option au moment du mariage, ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses. Le futur époux désire-t-il souscrire une option de monogamie ou de limitation de polygamie ? R

C — Régime matrimonial

A défaut d'option vous serez placés pendant votre union sous le régime de droit commun de la séparation de biens. Par votre option vous pouvez adopter le régime dotal et, si le futur époux a souscrit l'option de monogamie, le régime communautaire de participation aux meubles et acquets. Désirez-vous choisir un autre régime que celui de la séparation de biens et lequel ? R

Etabli et clos le par Nous
 qui avons signé le présent formulaire en invitant les comparants à signer avec Nous, et avons approuvé
 lignes et mots rayés nuls. a déclaré ne pouvoir signer.

FORMULAIRE TYPE

2^e Partie (à remplir en cas de constatation du mariage)

I. — AVIS PREALABLE.

A — Constatation des consentements

Q — Au futur époux : Prénoms Nom

Consentez-vous à l'union projetée avec : Prénoms

Nom ? R

Q — A la future épouse : Prénoms Nom

Consentez-vous à l'union projetée avec : Prénoms

Nom ? R

B — Modalités du mariage projeté

Q — En quel lieu le mariage doit-il être conclu ? R

Q — A quelle date ? R

Q — A quelle heure ? R

Etabli et clos le par Nous

..... qui avons invité les comparants à signer avec Nous

Nous ayant déclaré ne le pouvoir et en approuvant lignes et mots rayés nuls.

II. — CONSTATATION.

L'an et le

..... à heures minutes Nous

..... nous étant transporté à

avons assisté aux formalités consacrant le mariage entre :

Prénoms Nom

et Prénoms Nom

en présence des témoins :

Prénoms Nom

Né le demeurant à

et Prénoms Nom

Né le demeurant à

Il nous a été précisé par

qu'une somme de avait été versée sur la dot fixée à

..... le solde devant être payé dans un délai de

En foi de quoi nous avons établi le présent procès-verbal de constatation que nous avons signé en invitant à signer avec nous parent consentant au mariage de l'époux (se) mineur (e), les époux par eux-

mêmes ou leur représentant et les témoins. Les nommés n'ont pas déféré à cette invitation, déclarant ne pouvoir signer.

Approuvons lignes et mots rayés nuls.

DÉCRET n° 72-1505 en date du 29 décembre 1972 désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1973.

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1973, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, président de chambre à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Douzot, vice-président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
Youssoupha N'Diaye, juge au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-046 du 12 janvier 1973

portant nomination de membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-1015 du 26 juillet 1972 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics (articles 20 et suivants);

Vu le décret n° 72-1016 du 26 juillet 1972 portant nomination du président et des membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics (article 3);

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRET

Article premier. — Sont nommés commissaires aux comptes auprès de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics :

MM. Jean-François Caloni, expert-comptable, volontaire du service national, affecté à la direction des études, des enquêtes et du contrôle au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Doudou Seydi, expert-comptable, commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

**Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,**

BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-006 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — M. Aly Lô, Mle de solde 33265-A, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, en service à Kaolack, est nommé juge de paix de 1^{re} classe de Kaolack, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1973, avec une ancienneté civile conservée pour l'accèsion à l'échelon supérieur de 10 mois.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-007 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 33253-A, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, en service à Dakar, est nommé juge de paix de 1^{re} classe de Dakar, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1973, avec une ancienneté civile conservée pour l'accèsion à l'échelon supérieur, de 11 mois et 15 jours.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-008 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — M. Alioune Badara Bâ, Mle de solde 33253-Z, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, en service à Louga, est nommé juge de paix de 1^{re} classe de Diourbel, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1973, avec une ancienneté civile conservée pour l'accèsion à l'échelon supérieur de 10 mois et 13 jours.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Bâ demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-037 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1973, la démission de son emploi offerte par M. Abdoul Aziz Tall, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, substitut intérimaire près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-041 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dioum, juge suppléant, indice 1700, est nommé juge au tribunal de 2^e classe de Saint-Louis et classé au 2^e échelon du 2^e grade, 2^e groupe (indice 2208), à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Une ancienneté civile correspondant à la période allant du 25 janvier 1971 à la date de signature du présent décret est reconnue à M. Abdel Kader Dioum en vue de son accèsion à l'échelon supérieur de solde.

Art. 3. — M. Dioum est nommé à titre intérimaire pour une durée maxima de deux ans, juge au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 156 M.J.-D.S.J.-P. du 10 janvier 1973 modifiant l'arrêté ministériel n° 14377 du 30 décembre 1972 portant nomination des magistrats membres de la commission nationale de recensement général des votes.

Article premier. — M. Mohamadou M'Backé, conseiller à la Cour d'appel, est nommé membre de la commission nationale de recensement général des votes en remplacement de M. Papa Samba Bâ.

Art. 2. — La liste des membres de ladite commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Amadou Louis Guèye, conseiller à la Cour suprême;

Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême;

Mohamadou M'Backé, conseiller à la Cour d'appel;

Bassirou Tall, conseiller à la Cour d'appel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 166 M.J.-A.C.S. du 10 janvier 1973 désignant les membres d'une commission chargée d'examiner les candidatures à la charge de commissaire-priseur de Saint-Louis, devenue vacante par suite du décès de son titulaire.

Article premier. — Une commission composée comme suit :

Président :

M. Louis Preira de Carvalho, directeur de cabinet du Ministre de la Justice.

Membres :

MM. Max Desprès, directeur des affaires criminelles et des grâces;

Mamadou Dieng, directeur adjoint des affaires civiles et du sceau,

est chargée d'arrêter la liste et le classement des candidatures à la charge de commissaire-priseur de Saint-Louis, enregistrées au département de la Justice à la date du 31 décembre 1972.

Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, choisira en son sein un magistrat chargé de faire subir par les candidats qu'elle aura jugés aptes aux fonctions de commissaire-priseur, l'examen professionnel prévu par l'article 5, alinéa 4 du décret du 3 septembre 1960.

Art. 3. — Il sera dressé procès-verbal de ces travaux à annexer au dossier du candidat retenu.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 216 M.J.-D.S.J.-P. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — M. Madaour Diop, chauffeur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 41267-F, en service à la justice de paix de Kédougou, est affecté à la justice de paix de Louga, en remplacement de M. Souleymane Sonko, qui reçoit une autre affectation, chapitre 341, article 2660-2.

Art. 2. — M. Macoumba N'Diaye, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 41266-E, en service au tribunal de Tambacounda, est affecté à la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Abdou Salam N'Diaye, qui reçoit une autre affectation, chapitre 341, article 2740-2.

Art. 3. — M. Souleymane Sonko, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 27038-Z, en service à la justice de paix de Louga, est affecté à la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Sow, qui reçoit une autre affectation, chapitre 341, article 2530.

Art. 4. — M. Mamadou Sow, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 38768-D, en service à la Cour d'appel de Dakar, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, en remplacement de Macoumba N'Diaye, qui reçoit une autre affectation, chapitre 341, article 2540-5.

Art. 5. — M. Abdou Salam N'Diaye, chauffeur décisionnaire, en service à la justice de paix de Kaffrine, Mle de solde 26763-Z, est affecté à la justice de paix de Kédougou, en remplacement de M. Madaour Diop, qui reçoit une autre affectation, chapitre 341, article 2760-1.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-1498 du 26 décembre 1972

fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en ses articles 16, 26, 36, 45, 53 et 102;

Vu les arrêtés interministériels n° 11610, 11611, 11613 et 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant respectivement les modalités et programmes des concours de recrutement des commissaires de police, des officiers de police, des inspecteurs de police, des gardiens de la paix;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'école nationale de police sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

ELÈVES-COMMISSAIRES DE POLICE

Art. 2. — Le concours direct d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-commissaires de police) comprend des épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

a) Epreuves physiques

1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);

2° Course à pied de 1000 mètres (coefficient 1).

b) Epreuves écrites obligatoires

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3);

3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 3).

c) Epreuve écrite facultative

— Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (durée : 1 heure, coefficient 1).

d) Epreuve orale

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3).

Art. 3. — Le concours professionnel d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-commissaires) comporte quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

a) Epreuves écrites

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée : 4 heures, coefficient 4);

2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3);

3° Composition sur un sujet portant sur le droit public (durée : 3 heures, coefficient 3);

4° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sûreté nationale (durée : 3 heures, coefficient 3).

TITRE II

ELÈVES-OFFICIERS DE POLICE

Art. 4. — Le concours direct d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-officiers de police) comporte des épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

A. — Epreuves physiques.

1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);

2° Course à pied de 1.000 mètres coefficient 1).

B. — Epreuves écrites obligatoires.

- 1° Composition française (durée : 4 heures, coefficient 4);
- 2° Composition d'histoire et de géographie (durée : 3 heures, coefficient 3);
- 3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 2).

C. — Epreuve écrite facultative.

— Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (durée : 1 heure, coefficient 1).

D. — Epreuve orale.

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3).

Art. 5. — Le concours professionnel d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-officiers de police) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A. — Epreuves écrites.

- 1° Rédaction d'une procédure d'enquête préliminaire sur un cas concret de crime ou délit (durée : 4 heures, coefficient 4);
- 2° Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3);
- 3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 2).

B. — Epreuve orale.

— Conservation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'officier de police (durée : 15 minutes, coefficient 3).

TITRE III**ELÈVES-OFFICIERS DE LA PAIX**

Art. 6. — Le concours direct d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-officiers de la paix) comporte des épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

A. — Epreuves physiques.

- 1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);
- 2° Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves écrites.

- 1° Composition française (durée : 4 heures, coefficient 4);
- 2° Composition d'histoire et de géographie (durée : 3 heures, coefficient 2);
- 3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 2).

C. — Epreuve écrite facultative.

— Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (durée : 1 heure, coefficient 1).

D. — Epreuve orale.

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (durée : 15 minutes, coefficient 3).

Art. 7. — Le concours professionnel d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-officiers de la paix) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A. — Epreuves écrites.

- 1° Rédaction d'un rapport sur un cas concret d'intervention (durée : 4 heures, coefficient 4);
- 2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 2);
- 3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 3).

B. — Epreuve orale.

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'officier de la paix (durée : 15 minutes, coefficient 3).

TITRE IV**ELÈVES-INSPECTEURS DE POLICE**

Art. 8. — Le concours direct d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-inspecteurs de police) comporte des épreuves physiques, trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A. — Epreuves physiques.

- 1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);
- 2° Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves écrites.

- 1° Composition française (durée : 3 heures, coefficient 3);
- 2° Composition d'histoire et de géographie (durée : 3 heures, coefficient 3);
- 3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 2 heures, coefficient 1).

C. — Epreuve orale.

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux (durée : 15 minutes, coefficient 3).

Art. 9. — Le concours professionnel d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-inspecteurs de police) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

A. — Epreuves écrites.

- 1° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 4);
- 2° Rédaction d'un rapport sur une affaire de police administrative ou judiciaire ou, pour ce qui concerne les candidats ayant opté pour l'encadrement des gardiens de la paix, sur une question propre à cette spécialité (durée : 3 heures, coefficient 3);
- 3° Note sur un sujet de droit public ou de police technique (durée : 2 heures, coefficient 2).

B. — Epreuve orale.

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à la profession d'inspecteur de police (durée : 15 minutes, coefficient 3).

TITRE V**ELÈVES-GARDIENS DE LA PAIX**

Art. 10. — Le concours direct d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-gardiens de la paix) comporte des épreuves éliminatoires et quatre épreuves écrites.

A. — Epreuves physiques éliminatoires.

- 1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);
- 2° Course à pied de 1.000 mètres (coefficient 1).

B. — Epreuves écrites.

- 1° Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (durée : 1 heure, non compris le temps de la dictée, coefficient 3);
- 2° Problème d'arithmétique (durée : 1 heure, coefficient 1);
- 3° Composition de géographie (durée : 1 heure, coefficient 2);
- 4° Rédaction (durée : 1 heure, coefficient 2).

Art. 11. — Le concours professionnel d'admission à l'école nationale de police (section des élèves-gardiens de la paix) comporte les mêmes épreuves que le concours direct. Toutefois la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats.

TITRE VI **DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 12. — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves écrites des concours font l'objet des annexes I à V au présent décret.

Art. 13. — La notation des épreuves physiques est effectuée conformément au barème ci-dessous :

Notes	100 mètres	1 000 mètres	Notes	100 mètres	1 000 mètres
20	11" 4/10	2' 50"	11	13" 5/10	3' 20"
19	11" 8/10	2' 54"	10	13" 6/10	3' 24"
18	12" 2/10	2' 58"	9	13" 7/10	3' 28"
17	12" 5/10	3'	8	13" 8/10	3' 32"
16	12" 8/10	3' 02"	7	13" 9/10	3' 36"
15	13"	3' 04"	6	14"	3' 40"
14	13" 2/10	3' 08"	5	14" 3/10	3' 44"
13	13" 3/10	3' 12"	4	14" 6/10	3' 48"
12	13" 4/10	3' 16"	3	15"	4'
			2	plus de 15"	plus de 4'

En ce qui concerne les concours d'admission dans la section des élèves-gardiens de la paix, les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres et obtenir, pour l'ensemble de ces deux épreuves, un nombre de points au moins égal à 15.

Les points obtenus aux épreuves physiques des concours d'admission dans les autres sections ne comptent que pour le classement des candidats pouvant être déclarés admis.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Pour les concours comportant une épreuve orale, nul ne peut être déclaré admissible à cette épreuve s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves écrites obligatoires.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre de l'Intérieur. Pour l'épreuve orale, s'il y a lieu, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet.

Nul ne peut être déclaré admis dans la section des élèves-gardiens de la paix s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves physiques et des épreuves écrites. Nul ne peut être déclaré admis dans l'une des autres sections s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires et de l'épreuve orale.

Art. 14. — La note obtenue à l'épreuve facultative de langue étrangère n'est prise en compte que pour le nombre de points au dessus de la moyenne de 10/20 et seulement pour le classement final des candidats pouvant être déclarés admis.

Art. 15. — Les commissions d'examen et de correction des épreuves, dont les membres sont désignés par décision du Ministre de l'Intérieur, comprennent :

1. — ELÈVES-COMMISSAIRES DE POLICE.

Président :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Un professeur de la faculté des sciences juridiques et économiques;
- Le directeur ou un professeur de l'école nationale de police;
- Des professeurs de langues vivantes;
- Un ou plusieurs commissaires de police.

2. — ELÈVES-OFFICIERS DE POLICE.

Président :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Le directeur de l'école nationale de police;
- Un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- Des professeurs de langues vivantes;
- Un ou plusieurs professeurs de l'école nationale de police;
- Un ou plusieurs commissaires de police;
- Un ou plusieurs officiers de police.

3. — ELÈVES OFFICIERS DE PAIX.

Président :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre des Forces armées;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Le directeur de l'école nationale de police;
- Un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- Un ou plusieurs professeurs de l'école nationale de police;
- Des professeurs de langues vivantes;
- Un ou plusieurs commissaires de police;
- Un ou plusieurs officiers de paix.

4. — ELÈVES-INSPECTEURS DE POLICE.

Président :

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Le directeur de l'école nationale de police;
- Un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- Un ou plusieurs professeurs de l'école nationale de police;
- Un ou plusieurs officiers de police ou officiers de paix;
- Un inspecteur de police.

5. — ELÈVES-GARDIENS DE LA PAIX.

Président :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Le directeur de l'école nationale de police;
- Un commissaire de police;
- Un ou plusieurs instituteurs;
- Un ou plusieurs officiers de paix;
- Un ou plusieurs inspecteurs de police.

Art. 16. — Les concours d'admission à l'école nationale de police sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés interministériels n° 11610, 11611, 11613 et 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 18. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE I

CONCOURS D'ADMISSION DANS LA SECTION
DES ELEVES-COMMISSAIRES DE POLICE

PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES

A. — *Concours direct.*1° *Droit pénal et procédure pénale :*a) *Droit pénal :*

- Sources du droit pénal. Fonctions des lois pénales. Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;
- De l'infraction : éléments constitutifs, classifications des infractions, intérêt de la distinction, la tentative punissable;
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs, responsabilité pénale des mineurs;
- Des peines : définitions, classifications, régimes pénitentiaires.
- Mesure de la peine : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;
- Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : théorie de la complicité, cumul d'infractions, la récidive; le casier judiciaire;
- Des causes de suspension et d'extinction des peines;
- Des causes d'effacement des condamnations;
- Les infractions prévues au Livre troisième du Code pénal.
- b) *Procédure pénale :*
- Historique;
- Des actions qui naissent de l'infraction;
- La police judiciaire;

- Les attributions du procureur général et du procureur de la République, le ministère public près les justices de paix;
- Des enquêtes : crimes et délits flagrants, l'enquête préliminaire;
- L'instruction préparatoire, attributions du juge d'instruction, les garanties de l'inculpé, la procédure exceptionnelle du flagrant délit;
- Les juridictions de jugement, le régime des preuves;
- Les voies de recours;
- De l'autorité de la chose jugée;
- Régime pénal et procédural des mineurs;
- Des crimes et délits commis par certains fonctionnaires;

2° *Droit public :*a) *Droit constitutionnel :*

- Principes généraux de la Constitution de la République du Sénégal.

b) *Libertés publiques :*

- Evolution moderne des libertés publiques, libertés de la personne physique, libertés de la pensée, libertés de groupement, libertés économiques et droits sociaux, l'ordre public et la liberté.

c) *Droit administratif :*

- Principes généraux, les sources du droit administratif : la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, théorie de la personnalité morale.
- Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les Ministères, répartition des services de l'Etat.
- Organisation du Ministère de l'Intérieur, la direction de la sûreté nationale.
- Organisation de l'administration territoriale : la région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village.
- Organisation communale : police générale, police municipale, police rurale. Les pouvoirs de police.
- Organisation générale de la défense nationale. Etat de siège. Etat d'urgence. Participation des forces armées au maintien de l'ordre. La gendarmerie nationale.
- La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles ou d'émeutes.
- Le statut du personnel des forces de police.

B. *Concours professionnel.*

1° *Droit pénal et procédure pénale :* même programme que le concours direct.

2° *Droit public :* même programme que pour le concours direct.

3° *Lois et règlements de police :* armes et munitions, associations, carte nationale d'identité, circulation des personnes, code de la route, débits de boissons et ivresse publique, étrangers, hôtels et garnis, loteries et jeux de hasard, presse, affichage, colportage, prostitution, réunions, manifestations, attroupements, salles de spectacles.

ANNEXE II

CONCOURS D'ADMISSION DANS LA SECTION DES
ELEVES-OFFICIERS DE POLICE.

PROGRAMME DES ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES

A. *Concours direct.*

1° *Composition française :* Programme du baccalauréat.

2° *Histoire et géographie :* Programme du baccalauréat.

3° *Droit public :*

- Les institutions politiques de la République du Sénégal.
- Les droits et libertés garantis par la Constitution.
- Centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie et tutelle administrative.

- La loi, l'ordonnance, le décret, l'arrêté, leurs auteurs et leurs formes.
- L'organisation judiciaire du Sénégal.
- Organisation du pouvoir central, le Ministère de l'Intérieur, la direction de la sûreté nationale. Rôle de la police.
- Organisation de l'administration territoriale.
- Organisation communale, les communes à statut spécial.
- Les pouvoirs de police : contenu, limites.
- Le statut du personnel des forces de police.

B. Concours professionnel.

1° Droit pénal :

- De l'infraction en général : éléments constitutifs, classification, intérêt de la distinction, la tentative punissable, la complicité, le concours d'infractions.
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs.
- Des peines : classifications, causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption, de suspension, d'extinction.
- Les causes d'effacement des condamnations, le casier judiciaire.
- Les infractions prévues au livre troisième du Code pénal.

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile.
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire, le flagrant délit, la garde à vue.
- Le Ministère public, rôle du procureur de la République.
- L'instruction préparatoire, le juge d'instruction, les mandats de justice, commissions rogatoires et délégations judiciaires, perquisitions et saisies.
- Les juridictions répressives.
- Les voies de recours.
- Des crimes et délits commis par certains fonctionnaires.

3° Droit public :

- Même programme que pour le concours direct.

ANNEXE III

CONCOURS D'ADMISSION DANS LA SECTION DES ELEVES-OFFICIERS DE LA PAIX

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES

A. Concours direct

- 1° Composition française : Programme du baccalauréat.
- 2° Histoire et géographie : Programme du baccalauréat.
- 3° Droit public :
 - Les institutions politiques de la République du Sénégal.
 - Les droits et libertés garantis par la Constitution.
 - La loi, l'ordonnance, le décret, l'arrêté. Leurs auteurs et leurs formes.
 - Centralisation, décentralisation, déconcentration. Hiérarchie et tutelle administrative.
 - Organisation du pouvoir central, le Ministère de l'Intérieur, la direction de la sûreté nationale. Rôle de la police.
 - Organisation de l'administration territoriale.
 - Organisation communale, les communes à statut spécial, les pouvoirs de police des Maires, la police municipale.
 - Organisation générale de la défense nationale. Etat de siège. Etat d'urgence. Participation des forces armées au maintien de l'ordre.
 - La responsabilité administrative. Réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes.
 - Le statut du personnel des forces de police.

Concours professionnel.

1° Droit pénal :

- De l'infraction en général : éléments constitutifs, classification en crimes, délits et contraventions, intérêt de la distinction, la tentative punissable, la complicité.
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs.

- Des peines : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption, de suspension, d'extinction.
- Les crimes et délits contre la chose publique (livre troisième, titre premier du Code pénal).

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile.
- La police judiciaire, le flagrant délit.
- Le ministère public, rôle du Procureur de la République.
- L'instruction préparatoire, le juge d'instruction, les mandats de justice, perquisitions et saisies.
- L'instruction préparatoire, le juge d'instruction, les mandats de justice, perquisitions et saisies.
- Les juridictions répressives.
- Les voies de recours.

3° Droit public :

Même programme que pour le concours direct.

ANNEXE IV

CONCOURS D'ADMISSION DANS LA SECTION DES ELEVES-INSPECTEURS DE POLICE

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

A. Concours direct.

- 1° Composition française : Programme du B.E.P.C.
- 2° Histoire et géographie : Programme du B.E.P.C.
- 3° Droit public :
 - La Constitution de la République du Sénégal.
 - L'organisation du pouvoir central, le Ministère de l'Intérieur, la direction de la sûreté nationale. Rôle de la police.
 - L'organisation de l'administration territoriale.
 - L'organisation communale, la police municipale.
 - L'organisation judiciaire du Sénégal.
 - Le statut du personnel des forces de police.

B. Concours professionnel.

1° Droit pénal :

- De l'infraction : éléments constitutifs, classification en crimes, délits et contraventions, la tentative punissable, la complicité.
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs.
- Des peines : classifications, causes d'aggravation, d'atténuation, d'exonération, le sursis, la libération conditionnelle.

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile, la police judiciaire, le procureur de la République, les actes d'instruction, les mandats de justice, le flagrant délit.

3° Droit public : Même programme que pour le concours direct.

4° Police technique :

- L'identification des malfaiteurs : historique, procédés (signalement descriptif, anthropométrie, empreintes digitales).
- La dactyloscopie (étude des dessins digitaux, classification, identification).
- La découverte et l'interprétation des indices ; les principaux indices (conservation, exploitation). Participation des techniciens à l'enquête criminelle.

ANNEXE V

CONCOURS D'ADMISSION DANS LA SECTION DES ELEVES-GARDIENS DE LA PAIX

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

- 1° Orthographe et grammaire;
 - 2° Arithmétique;
 - 3° Géographie;
 - 4° Rédaction.
- Programme du certificat d'études primaires élémentaires.

DECRET n° 73-021 du 9 janvier 1973
portant modification et approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, gestion 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 9 octobre 1972 portant demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey est approuvée après avoir été modifiée en dépenses comme suit :

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 307. — Entretien des véhicules	61.565	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	61.565	»
Art. 8101. — Acquisition de véhicule d'intervention (renforcement)	600.000	500.000
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 711-1 .	600.000	500.000
Total du chapitre 711	600.000	500.000
Total de la section extraordinaire	2.920.150	2.403.156

La demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Bambey, gestion 1972-1973, est arrêtée en recettes à la somme de 4.642.715 francs, inscrite en section ordinaire, et en dépenses à la somme de 4.642.715 francs dont 2.239.559 francs inscrits en section ordinaire et 2.403.156 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-022 du 9 janvier 1973
chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, de l'intérim du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 *bis* du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pour la période du 2 au 7 janvier 1973.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 73-044 du 9 janvier 1973
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-74 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Morikéba N'Diaye, chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), est nommé chef d'arrondissement de Sakal (département de Louga), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Sidy Fara Diao, inspecteur de la coopération, en service à l'ONCAD de Thiès, placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), en remplacement de M. Morikéba N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 73-047 du 12 janvier 1973
portant nomination d'adjoints au gouverneur de la Région
du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-74 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;
Vu le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil, précédemment en service au Secrétariat d'Etat au Plan, est nommé 2^e adjoint auprès du gouverneur du Cap-Vert, en remplacement de M. Cissé Diarga N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Cissé Diarga N'Diaye, précédemment 2^e adjoint, est nommé 1^{er} adjoint auprès du gouverneur du Cap-Vert, en remplacement de M. Moustapha Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 73-048 du 12 janvier 1973
portant autorisation de virement de crédits de la somme de
275.000 francs au titre du budget de la commune de Guinguiné, gestion 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 72-1007 du 26 juillet 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de Guinguiné pour la gestion 1972-1973;
Vu la délibération du conseil municipal de ladite commune en date du 20 octobre 1972 relative à la demande de virement de crédit au titre du budget de Guinguiné, gestion 1972-1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé, au titre du budget 1972-1973 de la commune de Guinguiné, un prélèvement de 275.000 francs du chapitre 423, article 980, dépenses engagées non mandatées, à virer aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 322, article 12. Personnel régi par le code du travail..	18.500	>
Chapitre 323, article 233. Mobilier de bureau.	50.000	>
Chapitre 352, article 12. Personnel régi par le code du travail..	10.500	>

Chapitre 363, article 306. Entretien des immeubles communaux..	30.000	>
Chapitre 392, article 12. Personnel régi par le code du travail..	8.200	>
Chapitre 402, article 12. Personnel régi par le code du travail..	5.200	>
Chapitre 403, article 203. Carburant	50.400	>
Chapitre 403, article 307. Réparations et entretien des véhicules	75.000	>
Chapitre 452, article 12. Personnel régi par le code du travail..	2.200	>
Chapitre 514, article 812. Acquisition voiture pour service	25.000	>

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 73-049 du 12 janvier 1973
fixant les modalités de désignation des conseillers représentant les
groupements à caractère économique ou social au sein du
conseil municipal de la commune de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale modifié;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, notamment en son article 5;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Dakar sont proposés par les organismes ci-après :

- Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert : 4 représentants;
- Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : 10 représentants;
- Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : 4 représentants;
- Union des Coopératives rurales du Cap-Vert (UNI COOP) : 1 représentant;
- Groupement professionnel des Maîtres artisans du Cap-Vert : 1 représentant;
- Union régionale des Associations de Parents d'Elèves : 1 représentant;
- Croix Rouge sénégalaise : 1 représentant;
- Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar : 1 représentant;
- Ligues des Associations sportives du Cap-Vert : 1 représentant;
- Centre Culturel Africain : 1 représentant.

Art. 2. — Les groupements désignés à l'article 1^{er} du présent décret adressent leurs propositions au gouverneur de la Région du Cap-Vert à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du conseil municipal.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil municipal de Dakar pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination ou à la notification faite au gouverneur par l'organisme ou les organismes concernés.

Art. 3. — Les personnalités proposées par les groupes désignés aux articles 1 et 4 du présent décret ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par les articles 22, 23 et 27 du code de l'administration communale modifiés par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 222 M.INT.-D.T.C.L. du 13 janvier 1973 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales du 28 janvier 1973 dans la commune de Dakar.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'administration communale;
Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 dans ses dispositions maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale et notamment en son article 25;
Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 72-1368 du 28 novembre 1972 portant convocation du collège électoral de la commune de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la commune de Dakar une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections municipales qui auront lieu le 28 janvier 1973.

Cette commission est composée de :

Président :

M. Magatte Diop, conseiller à la Cour d'appel de Dakar.

Membres :

MM. Cissé Diarga N'Diaye, premier adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert;
Boubacar Ly, vice-président du conseil municipal de Dakar;
Amadou Tidiane Niang, inspecteur de l'aménagement du territoire;
Ousmane Diallo, inspecteur de l'expansion rurale.

Art. 2. — La commission de recensement général des votes siégera dans les bureaux de la gouvernance.

Elle se réunira sur convocation du gouverneur dès la fin des opérations de dépouillement des votes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 98 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 janvier 1973 portant autorisation d'une gérance libre.

Article premier. — M. Albertini Mathieu est autorisé à confier la gérance libre de l'hôtel bar-restaurant « Le Concorde », sis 8, rue des Essarts, Dakar, à M^{me} Jeanine Dumitru Marin, épouse Coron.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 184 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 11 janvier 1973 arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police.

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, qui ont subi avec succès l'ensemble des épreuves de ce concours :

MM. Amadou Cheikh Bâ, officier de police, à Dakar;
Samba N'Diaye, officier de police, à Thiès;
Serigne Babacar Diop, officier de police, à Dakar;
Samba Alassane Seck, officier de police, à Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront le 15 février 1973 à l'école nationale de police (section des élèves-commissaires), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 16 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, ils percevront le traitement afférent à leur grade d'officier de police. Ce traitement continuera d'être supporté par les services qui en ont actuellement la charge.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 181 M.INT.-D.S.N.-DAF. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — M. Abdourahmane M'Backé M'Baye, domicilié à Dakar, Usine Niary Talli, parcelle n° 1244, titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur, est nommé élève-commissaire de police.

Art. 2. — L'intéressé entrera à l'école nationale de police le 15 février 1973 (section des élèves-commissaires de police), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 16 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1507 du 29 décembre 1972

portant ouverture de crédits d'un montant de 140.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements et subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 26 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu la convention de financement n° 76-C-72-A signée le 24 novembre 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C. C.E. « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de

140.000.000 de francs pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
76-C-72-A du 24-11-1972	230-CD-72 VIA 13	Unités expérimentales de développement dans le Sine-Saloum	8-821-3020-0	100 000 000
	232-CD-72 VIA 13	Etude de projets d'aménagement des cuvettes de Boundoum et Thiagar	8-821-3145-0	40 000 000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-1512 du 29 décembre 1972

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 815.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur autres prêts étrangers ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 26 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 68-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58 28 00 72 02 0 signée le 16 octobre 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C. C.E. « Investissements sur autres prêts étrangers », des crédits de paiement d'un montant de 815.000.000 de francs pour la réalisation du projet ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projets	Objet	Nomenclature nationale	C. P. ouverts
N° 58280072020 du 16-10-1972	S. N°	Réalisation d'un projet visant à la promotion d'une agriculture intensive et diversifiée dans la zone Sud de la Région du Sine-Saloum.	7-821-3010 6	815 000 000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14251 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 décembre 1972 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — « Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et

des dispositions applicables à chacune d'elles », annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique « fabrication de tissu et articles de bonneterie et leurs accessoires ».

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchets	Bureau	Durée	Observations
Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Etoffe de bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièces	2 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids net des produits importés. L'apurement s'effectue poids pour poids moins les déchets alloués d'après la quantité réelle de fils de coton et d'étoffe de bonneterie, entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.
Fils de fibres textiles synthétiques continus	Etoffe et bonneterie non élastique ni caoutchoutée en pièces	2 %			
Etoffe de bonneterie non élastique en pièce	Vêtement et autres articles de bonneterie	10 %			L'apurement des comptes en ce qui concerne les glissières, les boutons et ornements et les sachets s'effectue poids pour poids; aucun déchet n'est admis.
Fermetures à glissière	Accessoires de vêtement	Néant			
Boutons et ornements en toutes matières	Accessoires de vêtement	Néant			
Emballages en toutes matières	Emballages destinés au conditionnement de vêtements	Néant			

Art. 2. — Les arrêtés n° 14072 M.F.A.E.-D.D. du 26 octobre 1970 et 2961 M.F.A.E. du 20 mars 1972 sont annulés.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des ristournes à certaines communes

Par décision ministérielle n° 14351 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} janvier au 30 juin 1972 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971.

Montant	206.295.873 »
50 %	103.147.936 »
Coefficient	87,333

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548.229	47.878.383
211	Bignona	10275	897.347
221	Kolda	16137	1.409.293
231	Oussouye	1908	166.631
241	Sédhiou	7076	617.968
251	Vélingara	5332	565.660
261	Ziguinchor	45772	3.997.106
311	Bambey	8100	707.397
321	Diourbel	36010	3.144.861
331	Kébémér	5121	447.232
341	Linguère	6430	561.551
351	Louga	35670	3.115.168
361	M'Backé	20065	1.752.337
401	Saint-Louis	81204	7.091.789
411	Dagana	8589	750.103
421	Matam	8500	742.330
431	Podor	5000	436.665
511	Bakel	4203	367.061
521	Kédougou	5305	463.302
531	Tambacounda	21760	1.900.366
611	Fatick	8484	740.933
621	Foundiougne	2181	190.473
622	Sokone	2560	223.572
631	Gossas	7590	662.857
632	Guinguinéo	8500	742.330
641	Kaffrine	7000	611.331
651	Kaolack	96238	8.404.753
661	Nioro-du-Rip	5841	510.112
711	M'Bour	26750	2.336.158
712	Joal	9596	838.047
721	Thiès	90688	7.920.055
722	Khombole	4137	361.297
731	Tivaouane	20409	1.782.379
732	Meckhé	10417	909.748
Reliquat :		1181077	103.146.995
			941

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 14400 M.F.A.E.-D.B. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972.

Montant	16.604.286 »
50 %	8.302.143 »
Coefficient	7,020

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar	548229	3.853.502
211	Bignona	10275	72.223
221	Kolda	16137	113.427
231	Oussouye	1908	13.411
241	Sédhiou	7076	49.737
251	Vélingara	5332	37.479
261	Ziguinchor	45772	321.731
311	Bambey	8100	56.935
321	Diourbel	36010	253.114
331	Kébémér	5121	35.996
341	Linguère	6430	45.196
351	Louga	35670	250.724
361	M'Backé	20065	141.037
401	Saint-Louis	81204	570.783
411	Dagana	8589	60.372
421	Matam	8500	59.746
431	Podor	5000	35.145
511	Bakel	4203	29.543
521	Kédougou	5305	37.289
531	Tambacounda	21760	152.951
611	Fatick	8484	59.634
621	Foundiougne	2181	15.330
622	Sokone	2560	17.994
631	Gossas	7590	53.350
632	Guinguinéo	8500	59.746
641	Kaffrine	7000	49.203
651	Kaolack	96238	676.457
661	Nioro-du-Rip	5841	41.056
711	M'Bour	26750	188.026
712	Joal-Fadiouth	9596	67.450
721	Thiès	90688	637.446
722	Khombole	4137	29.079
731	Tivaouane	20409	143.455
732	Meckhé	10417	73.221
Reliquat :		1181077	8.301.788
			355

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 14381 M.F.A.E.-D.M.G.E. en date du 30 décembre 1972 accordant une avance de trésorerie à la B. N. D.S.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 50.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable au plus tard le 30 juin 1973.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET N° 73-038 du 9 janvier 1973

abrogeant et remplaçant le décret n° 72-1313 du 31 octobre 1972 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifiée par la loi n° 67-45 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1020 du 13 septembre 1967 relatif à la constitution des réserves vivrières obligatoires;

Vu le décret n° 71-1208 du 12 novembre 1971 fixant les prix de vente du mil de la récolte 1971-1972;

Vu le décret n° 72-1313 du 31 octobre 1972 fixant les conditions de commercialisation du mil de la campagne 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 22 novembre 1972, les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1972-1973 sont assurées par l'ONCAD et les commerçants agréés dans les départements où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera la liste des commerçants agréés ainsi que les points d'achat autorisés.

Art. 3. — L'ONCAD achètera à ces points de collecte (secco-oncad et coopératives milicoles).

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur sont fixés ainsi qu'il suit :

- 17 francs le kilogramme dans la Région du Sénégal oriental;
- 17 francs le kilogramme dans la Région de Casamance;
- 18 francs le kilogramme dans la Région du Fleuve;
- 17 francs le kilogramme dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel.

Le produit devra être de qualité loyale et marchande et le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 5. — Les prix de vente licites sont les suivants :

Dans la commune de Dakar

— Prix de gros (ex-prix de cession) magasin ONCAD, la tonne	28.250	>
— Prix de vente 1/2 grossiste, la tonne	29.750	>
— Prix de vente au détail, la tonne	31.500	>

Aux centres urbains du Sénégal

— Prix de gros (ex-prix de cession point de collecte ONCAD), la tonne	23.750	>
— Prix de vente 1/2 grossiste, la tonne	29.750	>
— Prix de vente au détail, la tonne	31.500	>

Art. 6. — A la fin de chaque semaine, les commerçants agréés devront faire parvenir à l'inspection du contrôle économique du point d'achat, une déclaration comportant :

- 1° Les achats de la semaine;
- 2° Le total des ventes en fin de semaine;
- 3° Le stock en fin de semaine.

Les gouverneurs de Régions feront parvenir ces renseignements au Ministère des Finances et des Affaires économiques et au Ministère du Développement rural.

Art. 7. — Les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les transferts effectués à l'intérieur d'une région ou d'une région à une autre sont autorisés dans la limite de 10 tonnes par le gouverneur de la Région de départ.

Au-delà de 10 tonnes, le transfert de mil d'une région à une autre est autorisé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur proposition ou après avis du gouverneur de la circonscription de départ.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 72-1313 du 31 octobre 1972, sont abrogées.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET N° 73-009 en date du 5 janvier 1973 autorisant la cession de terrains à Dakar.

Article premier. — Est autorisée la cession aux conditions suivantes, au profit du « Groupement Commercial Africain » (GROCOMAF), société dont le siège est à Dakar, de trois parcelles de terrain contiguës sises à Dakar, route de Rufisque, en zone industrielle, d'une contenance globale de 1400 m² environ; la première faisant l'objet du titre foncier n° 13492 D.G. et les deux autres dépendant des titres fonciers n° 2862 et 1378/D.G.

Prix : 1200 francs le mètre carré.

Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'un bâtiment à usage de magasin d'exposition et de vente d'une valeur de 10.000.000 de francs au moins.

Réserve du droit de reprise par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-011 en date du 5 janvier 1973 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs des douanes (année 1973).

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1973, dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes, des agents dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées :

A. — CORPS DES INSPECTEURS.

- MM. Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Babacar N'Doye, Mle de solde 29387-E, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19-7-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 7-5-1972 (R.S.M. : 2 ans, 14 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Sarre, Mle de solde 42330-B, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1972 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

B. — CORPS DES OFFICIERS

- MM. Sidy Dia, Mle de solde 29424-A, officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Diaw, Mle de solde 29425-Z, officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-10-1970 (R.S.M. : 7 mois, 20 jours; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye N'Dour, Mle de solde 29354-E, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

DÉCRET n° 73-035 en date du 9 janvier 1973 déclarant d'utilité publique le tracé de la ligne 30 KV. pour l'alimentation du poste hôtel N'Gor II à partir du poste hôtel N'Gor I.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux du tracé de la ligne 30 KV pour l'alimentation du poste hôtel N'Gor II, à partir du poste hôtel N'Gor I.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-045 fixant pour l'année financière 1972-1973 les cotisations prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972.

Article premier. — Les cotisations prévues à l'article 4 du décret n° 72-650 du 1^{er} juin 1972 sont fixées pour l'année financière 1972-1973 comme suit :

a) 1 franc C.F.A. par kilogramme de thon pêché ou emboîté pour les navires ayant débarqué du thon frais ou congelé au Sénégal, les conserveurs établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

b) 0,8 du chiffre des ventes de boîtes aux conserveurs de thon pour le fabricant de boîtes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-051 en date du 16 janvier 1972 déclarant d'utilité publique le renouvellement de la ligne de 30 KV reliant le poste 90/30 KV Hann au poste Bonna.

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne 30 KV reliant le poste 90/30 KV Hann au poste Bonna.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 33 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 5 janvier 1973 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs.

Article premier. — A compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*, les prix d'achat des cuirs de bovins aux producteurs sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire :

— Cuir vert (le kilo)	30 »
— Cuir salé vert (le kilo)	50 »
— Cuir de boucherie sec (le kilo)	95 »
— Cuir sec ordinaire :	
— 1 ^{er} choix (le kilo)	70 »
— 2 ^e choix (le kilo)	50 »
— 3 ^e choix (le kilo)	40 »
— Cuir de boucherie sec arseniqué :	
— 1 ^{er} choix (le kilo)	115 »
— 2 ^e choix (le kilo)	90 »
— 3 ^e choix (le kilo)	70 »

Art. 2. — L'arrêté interministériel n° 4251 M.F.A.E.-M.D.R. du 10 mai 1972 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs est rapporté à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 139 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 9 janvier 1973 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée Blaise-Diagne, à Dakar.

Article premier. — Il est créé au lycée Blaise-Diagne, à Dakar, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- Frais de pensionnat des élèves internes payants, des demi-pensionnaires, des maîtres d'internat, des surveillants ou des professeurs;
- Taxes téléphoniques pour les communications personnelles;
- Dégradation de matériel;
- Recettes diverses et remboursements.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie est fixé à 300.000 francs.

L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard à la fin de chaque mois, entre les mains du trésorier général, à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P.1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail ou seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque fois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 146 M.F.A.E.-D.N.-1 du 9 janvier 1973 portant résiliation du marché n° 85 T.P.-F. 138 F.M. approuvé le 24 avril 1972 pour la construction de 18 classes primaires dans la Région du Sine-Saloum.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 85 T.P.-F. 138 F.M. approuvé le 24 avril 1972, passé avec l'Entreprise Sénégalaise de Bâtiment et des Travaux Publics, pour la construction de 18 classes primaires et C.E.G. dans la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé avec l'Entreprise Amadou Touré, à Thiès en application de l'alinéa 6 de l'article 37 du décret n° 67-697.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 269 M.F.A.E.-D.C.P.T.- en date du 16 janvier 1973 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhion.

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du projet rizicole de Sédhion, créée par arrêté n° 3061 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 21 mars 1972, est porté de 10.000.000 de francs à 36.000.000 de francs.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 155 M.F.A.E.-D.N.-1 en date du 10 janvier 1973 autorisant le versement du reliquat de la subvention de l'Etat à la SOTRAC, gestion 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC) de la somme de 60.317.764 francs, représentant le reliquat de la subvention de l'Etat destinée à couvrir le déficit d'exploitation de 151.317.764 francs de l'exercice financier 1971-1972.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 605, article 9880 et le règlement domicilié au compte dudit organisme n° 600.470-V ouvert à l'U.S.B., à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 165 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 10 janvier 1973 :

Article unique. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité de préposés de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. Moussa Thiam, Mle de solde 56005-D, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Abasse Camara, Mle de solde 55969-L, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Kalifa Touré, Mle de solde 55996-F, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 123 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Bâ, chef de service automobile, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de la gendarmerie nationale (garage) en remplacement de M. Lamine Diédhiou, à compter du 1^{er} novembre 1972.

Art. 2. — Le lieutenant Amadou Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 février 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 72-1509 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{me} Soukeyna N'Diaye, aide plus B.E., pour licence de sociologie à l'Université Descartes.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 300.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1513 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Est transférée pour l'année universitaire 1972-1973 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{me} Mariam Bâ, aide plus 1/2 bourse pour préparation de la licence de lettres modernes.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 150.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1514 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1972-1973 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M^{me} Dossou Signaté, pour licence (Allemand).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 345.000 francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1519 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1972-1973, les allocations d'enseignement arabe (novembre 1972 à juin 1973), des étudiants ci-dessus désignés en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE-SAÛDITE

Enseignement supérieur

Souleymane Male;	Oumar Sow;
Cheikh M'Backé;	Oumar Sakho;
Khadim M'Backé;	Bathie M'Backé.
Moctar Diop;	

Enseignement secondaire

Abdoul Ahad M'Backé;	Mamadou Djigo.
Amadou Ly;	

LIBAN

Enseignement supérieur

Moussa Niang.

Algérie

Enseignement supérieur

Saliou Sarr;

Mamadou Touré.

Enseignement secondaire

Macky Djiba; Mourtala Dieng;
 Amadou Fadel Bâ; Malick Thioub (aide);
 Cheikh M'Boup; Cheikh ben Oumar Kâne.
 Mamadou Lamine Seck;

R.A.E.

Enseignement supérieur

Souleymane Thiam; Samba Ly;
 Mamadou Saïd Arafa; El-Hadj Diallo;
 Abdoulaye Bâ; Bachirou Dem;
 Serigne Taïba Sylla; Abdoul Kader Sané;
 Bara Niang; Ahmed Tidiane Ousmane Bâ;
 Cheikh A. Tidiane Aïdara; Mani Niasse;
 Djibril Cissé; Tanou Kandé;
 Mohamed Lamine Gassama; Oumar Thiam;
 Ibrahima Bâ; Djibril N'Diaye Thiam;
 Oumar Sall; Seyed Sy;
 Samba Harouna Sy; Mohamed Cissé;
 Moustapha Fall; Khadim M'Backé;
 Alioune Sylla; Sidi Ahmed M'Boup;
 Cheikh Gadiaga; Ahmed Tidiane Sall;
 Mansour Faye; Mohamed Maki Niasse;
 Abdou Dembel M'Bodj; Mohamed Akikou Niasse;
 Moctar Diakhate; Abdourakhmane Wane;
 Ahmed Souleymane Dia; Aboubakar Dem;
 Aly Baldé; Mohamed Sonko;
 Chérif Sylla; Tidiane Diallo;
 Daouda Cissé; Souleymane Thiam;
 Sydi Mohamed; Mamadou Aly Wagne;
 Yaya Sabaly; Mohamed Mamadou Niasse;
 Djibril Faye; Ibrahima Fall;
 Thierno Diop; Modou Bèye;
 Moctar Cissé; Ousmane Gassama;
 Masse Kâ; Serigne Amar Diop;
 Ahmed M'Backé; Alpha Souley Dem;
 El-Hadj Malick Lô; Falilou M'Backé;
 Diamly Wane; Aboubacar Dramé;
 Elimane N'Dir; Mamadou Moustapha Laye;
 Kémodo Gassama; Cheikhou Diakhate.

Enseignement secondaire

Abdoul Aziz Lô; Moukhtar Gaye.
 Ibrahima Dabo; Mansour N'Diaye;
 Gora Sy; Souleymane Dramé;
 Lamine Diop; Souleymane Kamara;
 Mountaga Tall; Ousmane Sow;
 Ibrahima Bodian; Moukhtar Diallo;
 Mansour Lô; Djibril Sonko;
 Mansour Sy; Cheikh Tidiane Niass;
 Amine Dabo; Ibrahima Kâ;
 Adel Dabo; Mohamed Nassirou Niass;
 Mamadou Dia; M'Baye Bâ;
 Khalid Sylla; Bassirou Niass;
 Chérif Abidine Aïdara; Souleymane Diallo;
 Aïssatou Sarr; Abdoulaye Sarr;
 Amine Abdoul Karime Diène; Habyboulaye Diop.
 Bassirou Sania;

LYBIE

Enseignement supérieur

Khalidou Siré N'Diaye; Ibrahima Wane;
 Bassirou Ibrahima Wane; Eguiou N'Diaye;
 Nassirou Ly; Mamadou Fawra Dia;
 Mouhamed Abdou Ly; Taha Sow;
 Alassane Sow; Mamadou Touré;
 Aboubacar Thiam; Assane Guèye;
 Saïd Diatara; Mamadou Araby Niass;
 Alassane Yoro Ly; Ahmed A. Diack;
 Mamadou Kâne; Abasse Sow.

Enseignement secondaire

Hadiyatoul Laye Sané; Souleymane Diop;
 Oumar Arona Diallo; Bambou Dramé;
 Karame Sylla;

MAROC

Enseignement supérieur

Ameth Modou N'Dour; Ousseynou Bâ;
 Moussa Guèye; Abdoul Wahab Agne;
 Ahmed Madany Tall; Ousmane Aïdara;
 Oumar Traoré; Hamady Niang.
 Mouhamadou N'Dour;

Enseignement secondaire

Mor Khoudia Lô; Daouda Diop;
 Mor Momar Kébé; Demba Dieng;
 Ahmed Cissé Bansi; Oumar Soumbounou;
 Mahfouz Kouaté; Chouaibou Dieng;
 El-Hadj Amadou M'Baye; M'Baye Faye;
 Malick N'Gom; Mamadou Sangaré;
 Daouda Cissé; Mamadou Mourtalla Thiam;
 Djibril Diène; Cheikh N'Diaye;
 Ibrahima Fall; Badara M'Baye;
 Ibrahima Dieng; Mamadou Niass;
 Ousmane Thiam; Mamadou Kébé;
 Kéba Dafé; El-Hadj Seck;
 Oumar N'Diaye; Hamady Kounta;
 Madicoye Djité; Codou Diagne.
 Papa Modou Ly;

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mahfouze Bayo; Bassirou Aïdara.

Enseignement secondaire

Idrissa Gassama; Bassirou Bèye;
 Ibrahima Daramé; Malang Bayo;
 Amadou Lamine N'Diaye; Ahmed Dramé;
 Ibrahima Pouye; Ibrahima Diaby;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 16.792.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7331, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique les autres mois de la période de juillet à octobre 1973.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73-052 du 16 janvier 1973

modifiant le décret n° 72-1491 du 26 décembre 1972 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1972-1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-46 du 31 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 72-1491 du 26 décembre 1972 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1972-1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1491 du 26 décembre 1972 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les congés scolaires de la Tabaski :

« Tabaski : du samedi, 13 janvier 1973 après les classes de la matinée au jeudi 18 janvier 1973 au matin ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat

auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

Par décret n° 73-010 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — Les élèves externes des lycées peuvent bénéficier du régime de la demi-pension consistant en la fourniture du repas de midi par l'établissement pendant les jours de classe.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à la demi-pension est fixé à 6.000 francs par trimestre. La redevance est versée à l'intendant de l'établissement, au plus tard le cinquième jour du trimestre considéré.

Pour l'application de cette disposition, les trimestres sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° Du jour de la rentrée au 31 décembre;
- 2° Du 1^{er} janvier au 31 mars;
- 3° Du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire.

Le non paiement de la redevance aux échéances fixées ci-dessus peut mettre fin au bénéfice de la demi-pension.

Art. 3. — Les redevances pour demi-pension alimenteront la caisse intermédiaire de recettes prévue par le décret n° 72-1255 du 26 octobre 1972.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses ou allocations scolaires

Par décret n° 73-020 en date du 9 février 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 406.809 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Assane Diouf, Ambassadeur du Sénégal au Brésil, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger.

Sidy Bouya, Bara et Ali.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-0028 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1972-1973 les allocations d'études arabes pour les élèves ci-dessous désignés en scolarité au collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.

Année préparatoire

Kalilou Kamara;	Ibrahima Sy;
Mamadou Mansour Hane;	Abdoulaye Sané;
Moctar Daymane Diop;	Assane Chérif Thiam;
Aliou Diassé;	Sérigne Sam M'Baye;
Sada Abdoulaye Diallo;	Aliou Faye;
Sérigne Louga Lô;	Sériene Coki Kébé;
Cheick Ahmed Tidiane Diop;	Ibrahima Diop;
N'Diombane M'Baye;	Ibrahima Diakhaté;
Babacar N'Dao;	Ousmane Faye;
Ibrahima Diouf n° 1;	Mamadou Bachirou Thiam;
Assane N'Doye;	Cheikh Bassirou Lô;
Maïtar Dieng;	Makhani Thiam;
Cheick M'Backé Lô;	Mademba Sarr.
Ahmed Kassé;	

6^e année moderne

Maguette Guèye;	Moustapha Guèye;
Ousmane Sourang;	Cheick Sidi N'Diaye;
Ahmed Tidiane Sy;	Amadou Dam Fall;
M'Backé Kane;	Dnouda M'Baye;
Moctar Lô;	Siloye Oumar N'Diaye;
Adama Sow;	Mame Mor Dème;
Alpha Abdoulaye Sall;	Abdoulaye N'Diaye;
Abasse Seck;	Mamadou Lamine Sy;
Cheikh Tidiane Thiam;	Oumar Diallo;
Seydou Diouf;	Babacar Kane.
Amadou Moctar Lô;	

5^e année moderne

Cheick Oumar M'Baye;	Hamed Lô;
Amar Diokh;	Fatou Kiné Dièye;
Mamadou Gaye;	Khadim M'Backé;
Abdoulaye Cheikh Wane;	Ali Diop;
Ousmane Amar;	Mamadou Lamine Sarr;
Mamadou Lamine M'Baye;	Modou M'Backé;
Rokhaya N'Dour;	Youssooupha Dièye;
Cheikh Ahmed Tidiane Kane;	Gaye Lô;
Saliou Kébé;	Pinta Lô;
Abdoukhadir N'Diaye;	Samsoudine Badji;
Mamadou Bar Cheick Lô;	Amadou M'Baye.

4^e année moderne

Abdou Karim Sam'ba;	Mamadou Moustapha Touré;
Mame Demba Cissé;	Amadou Oury Diallo;
Masserigne Sarr;	Amadou N'Doumbé Diop;
Demba Teuve;	Daouda Mamadou Guèye;
Babacar Samb;	Saliou Diop;
Adama Doumbia;	Abdoulaye Badiane;
Momatte N'Doye;	Yaya Diallo.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.807.180 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-029 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des enfants de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Mali.

- Awa, 1^{er} lycée J. Kennedy;
- M'Baba, 3^e collège d'enseignement général;
- Diarra, 4^e lycée Malick-Sy, à Thiès;
- Aminata, 4^e C.E.G., à Louga;
- Khady, 4^e C.E.G., à Saint-Louis;
- Fatou, 4^e école privée Iba-Guèye;
- Hamet, 6^e école Liberté, à Bamako;
- Papa Samba, 6^e école Liberté, à Bamako;
- Alioune, C.M-2, école Liberté, à Bamako.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 378.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-030 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des enfants de M. Demba Konté Niaré, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Adama, école primaire de Heilholtkamp;
Aisse, école primaire de Heilholtkamp;
Jasmina, école primaire de Heilholtkamp.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 126.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-031 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Une aide scolaire exceptionnelle d'un montant de 200.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 à l'étudiant ci-après désigné :

M. Abasse Diouf, pour la 1^{re} année de 1^{er} cycle dans l'U.E.R. gestion (Université de Paris 1, Panthéon-Sorbonne).

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-032 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Une aide exceptionnelle d'un montant de 150.000 francs C.F.A., est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 à l'étudiante ci-après désignée :

M^{lle} Aïchatou Goundiam, pour la 2^e année de pharmacie à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-033 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1972-1973 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

M. Bassirou Faty, pour la licence d'histoire et de géographie.

Grande école

M. Ahmadou Sy, pour la 1^{re} année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 715.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sur les crédits du chapitre 504, article 7311, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 207 M.E.N.-D.C.A.-D. I-EX.1 en date du 11 janvier 1973 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal un concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973.

Art. 2. — Le concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973, aura lieu au rectorat, le jeudi 24 mai 1973, à partir de 7 heures.

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 1^{er} février 1973 et clos le 2 avril 1973.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées

Par décision ministérielle n° 167 M.E.N.-D.C.A.-D. I-E.A.P.E.S. en date du 10 janvier 1973 :

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM. Abdoulaye Ange, titulaire du B.E.P.C.;
Dantily Baïlo Bah, titulaire du B.E.P.C.;
Abba Bodian, titulaire du B.E.P.C.;
Nour Amadou Barry, titulaire du baccalauréat guinéen;
Messan Michel Begloe, titulaire du baccalauréat;
Abdou El Madjid Chaoui, titulaire du B.E.P.C. et du C.F.E.S.;
Lauzeni Dagnoko, titulaire du B.E.P.C.;
Mansour Diagne, titulaire du B.E.P.C.;
Idrissa Diakhité, titulaire du baccalauréat guinéen;
Dinna Pathé Diallo, titulaire du baccalauréat guinéen;
M^{lle} Mame Anta Diaw, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Sara Diop, titulaire du DUEL de sciences économiques;
Papa Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Momar Gaye Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Martin Dossou, titulaire du DUEL II de sciences économiques;
Sébou Faye, titulaire du baccalauréat;
Amadou Fall, titulaire du baccalauréat;
Adiouma Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Abou Cissé Gning, titulaire du B.E.;
Jean Gomis, titulaire du B.E.P.C.;
Doudou Goudiaby, titulaire du B.E.P.C.;
Nouha Goudiaby, titulaire du B.E.P.C.;
Abdou Khadim Guèye, titulaire du baccalauréat;
Biram Kanouté, titulaire du diplôme d'études fondamentales;
Fodé Keita, titulaire de DUEL II plus C.E.S. de littérature et civilisation américaines;
Jean Jacques Kollo, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
Souleymane Male, titulaire du DUEL II de lettres modernes (anglais);
Cheikh Mamina Mané, titulaire du DUEL II de lettres modernes (anglais);
Boubacar Mané, titulaire du baccalauréat;
Baye Sandjiri M'Bodj, titulaire du B.E.P.C.;
Souleymane Niare, titulaire du baccalauréat;
Serigne Mansour N'Diaye, titulaire du baccalauréat;
M^{lle} Magatte N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Moustapha N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Yaya Sadio, titulaire du baccalauréat;
El Hadji Malick Sall, titulaire du baccalauréat;
Cheikh Sène, titulaire du DUEL I de lettres modernes (anglais);
Luc Frincin Somboro, titulaire du baccalauréat malien;
Amadou Sow, titulaire du baccalauréat;
Hamade Tinta, titulaire du DUEL II d'histoire-géographie;
Mamadou Touré, titulaire du baccalauréat;
Abdoulaye Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 168 M.E.N.-D.C.A.-D I-E.A.P.E.S. en date du 10 janvier 1973 ;

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM. Edmond Anyitey Princee Agbodjan, titulaire du B.E.P.C.;
Cossi Paul Akogbekan, titulaire du DUEL I de sciences économiques;
Mamadou Raphael Camara, titulaire du DUEL I de sciences juridiques;
El Hadji Mansor Cissé, titulaire du B.E.P.C.;
Dama Cissokho, titulaire du B.E.P.C.;
Ferdinand Coly, titulaire du baccalauréat;
Baba Coulibaly, titulaire du baccalauréat;
Karamoko Diabi, titulaire du baccalauréat;
Manla'i Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Allassane Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
M'Baye Diom, titulaire du DUEL I (anglais);
André Diégane Diouf, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Diagae, née Khady Fall, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Bathilde Fall, titulaire du baccalauréat;
MM. Elie Houngho, titulaire du B.E.P.C.;
Talla Hane, titulaire du B.E.P.C.;
Amsa Bekoin Honoré, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Koli, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Mané, titulaire du baccalauréat;
Moustapha N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Gum, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
Mamadou N'Diaye, titulaire du DUEL II, espagnol-anglais;
Amade N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Fall Niang, titulaire du B.E.P.C.;
Moustapha Sané, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Sène, titulaire du B.E.P.C.;
Mathiou Sifé, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Marie Angèle Bassène, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Michel Bèfesse, titulaire du baccalauréat;
Nicolas Biagui, titulaire du baccalauréat;
Patrick Bourdon, titulaire du baccalauréat;
Jean Paul Briard, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
Jean Claude Carbonnel, titulaire du baccalauréat;
Michel Carniaux, titulaire du baccalauréat;
Cérard Chassang, titulaire du baccalauréat;
Jean Paul Clayier, titulaire du baccalauréat;
Gilbert Coly, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Cristian Cluche, née Respeliers, titulaire de la licence plus maîtrise de lettres modernes;
MM. André Desille, titulaire du baccalauréat;
Eloi Diarra, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Thérèse Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Simon Diokh, titulaire du B.E.P.C.;
Moda Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Maurice Douet, titulaire du baccalauréat;
Louis Duboux, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
Guy Dupe, titulaire du DUEL II, espagnol plus licence;
M^{me} Marie Odile Dupé, titulaire de la licence ès-lettres (anglais);
MM. Maurice Gbaguide, titulaire de la licence de mathématiques;
Jaime Riera Figueras, titulaire de la licence de médecine et chirurgie;
M^{me} Jané Marie Layeillon, titulaire du baccalauréat;
E.W. Le Gasnach, titulaire de la licence et du DSE;
M^{me} Lé Thi Gu'y (sœur Marie Odile), titulaire du B.E.P.C.;
MM. Paul Loiret, titulaire du baccalauréat;
Jean Marie Lopy, titulaire du B.E.P.C.;
Antoine M'Bengue, titulaire du DUEL I d'histoire-géographie;
M^{me} Danielle Mignot, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes;
M^{me} Khady N'Dao, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Pascal N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Edouard N'Dior, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Robert N'Doye, titulaire du B.E.P.C.;
M. Claude Peller, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Brigitte Picard, titulaire du C.E.S.;
Sœur Dolores Piera Puig, titulaire du baccalauréat;
M. Jean Yves Prioul, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Chantal Prost, née Muller, titulaire de la maîtrise de sciences naturelles;
MM. Jean Pierre Prost, titulaire de la maîtrise d'enseignement de lettres classiques;
Paul Renault, titulaire du baccalauréat;
Guy Roze, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Emma Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Danielle Schilling, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
M. Jean Marie Triacca, titulaire de la licence ès-lettres;
M^{me} Anne Tiprez, titulaire du baccalauréat;
MM. Paul Agbo, titulaire du baccalauréat;
Michel Begloe, titulaire du baccalauréat;
Jean Marc Clément, titulaire du baccalauréat;
Kaynack Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
Louis Dieng, titulaire du baccalauréat;
Léopold Diouf, titulaire du baccalauréat;
Georges Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Georges André Faye, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Jacqueline Goire, titulaire du baccalauréat plus C.A.P.;
MM. Alphonse Sène, titulaire du baccalauréat;
Paul Senghor, titulaire du baccalauréat;
André Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Aïssatou N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Aly Soumah Alexis, titulaire de l'équivalence du baccalauréat;
Demba Baldé, titulaire du B.E.P.C.;
Oumar N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Diné Samb, titulaire du B.E.P.C.;
Ernest Basse, titulaire du B.E.P.C.;
El Hadji Malick Cissé, titulaire du B.E.P.C.;
Haymouh Abdoul Daff, titulaire du B.E.P.C.;
Ibra N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Fatou Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Demba Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Chourant Camara, titulaire du baccalauréat;
Abdou Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
Oumar Baldé, titulaire du B.E.P.C.;
Rafiou Akambi, titulaire du B.E.P.C.;
N'Golo Bengaly, titulaire du baccalauréat malien;
Jules Biagui, titulaire du baccalauréat;
Dominique Poissy, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Dian Diallo, titulaire du baccalauréat guinéen;
N'Diancko Diané, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Diénéba Cissé Diatta, titulaire du B.E.P.C.;
MM. A'assane Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Moustapha Dieng, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Aminata Dièye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Médoune Sambe Diop, titulaire du baccalauréat;
Abdoulaye Diouf, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Kallil Doukouré, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Fatou Fall, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mallé Fall, titulaire du B.E.P.C.;
Mahawa Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Saboury Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Guèye, titulaire du baccalauréat;
Moumar Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Zigan Rigobert Hounkponou, titulaire du B.E.P.C.;
Tibini Keïta, titulaire du B.E.P.C.;
Djiby Koné, titulaire du baccalauréat;
Sylva M'Pami, titulaire du B.E.P.C.;
Papa Ibrahima N'Dao, titulaire du baccalauréat;
M^{me} Aïssata N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Henri N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Papa Ousmane N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;
Ousseynou Niane, titulaire du B.E.P.C.;
Abdoulaye Niasse, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Pam, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Toutante Faye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Ernest Sagna, titulaire du B.E.P.C.;
Daouda Sakho, titulaire du B.E.P.C.;
Adama Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Assane Sène, titulaire du B.E.P.C.;
Léopold Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
Martin Vigan, titulaire du baccalauréat;
Ibrahima Bah, titulaire du C.E.A.P.;
François Paul Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Amar Kébé, titulaire du B.E.P.C.;
M^{me} Faye, née Aïssatou N'Diaye, titulaire du B.E.P.C.;

MM. Meïssa Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Jean Baptiste Confe, titulaire de deux certificats de licence
ès-sciences économiques;
Birane Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
Okou Henri Legre, titulaire du B.E.P.C.;
Martin Koassi Amoussouvi, titulaire du baccalauréat;
Djibril Diouf, titulaire du baccalauréat;
Moustapha Sène, titulaire du DUEL I (anglais);
Birane Cissé Thiam, titulaire du DUEL I (anglais);
Lucien d'Almeida, titulaire du DUEL I (anglais).

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 266 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 en date du 16 janvier 1973 fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale du C.A.P., session de 1973.

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale du C.A.P., session de 1973.

Inspection régionale de l'enseignement primaire

MM. Gabriel Diam, enseignement privé, Cours St-Michel;
Chimère Mendy, enseignement privé, Julien Eymard;
Ernest Sène, enseignement privé, St P. J. Eymard;
Moctar El Bachir Sow, Mle de solde 32419-M, I.R.E.P.

Inspection primaire de Dakar-Ville

MM. Joseph Marie Parithélémy Gomis, Mle de solde 45953-F, Gorée;
Ibrahima M'Bodj, Mle de solde 49425-B, Liberté;
Doudou M'Baye, Mle de solde 46109-H, Malick-Sy;
Papa Makayré N'Diaye, Mle de solde 45925-K, Libération;
Takhé Samb, Mle de solde 45329-I, Missirah-Colobane.

Inspection primaire de Dakar-Médina

MM. Moussa Diaw, Mle de solde 29852-B, Paille d'Arachide;
Tanor Dieng, Mle de solde 42855-J, Point E;
Papa Abdoulaye Diop, Mle de solde 30015-G, Paille d'Arachide;
Assane Fall, Mle de solde 30114-G, Manguier;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32919-R, Fann Hock;
Boubou Almamy Niane, Mle de solde 54021-Z, Gendarmerie;
Amélie Dorothee Sagna, née Jules, Mle de solde 51686-H, Cerf-Volant;
Mame Bousso Samb, Mle de solde 55449-I, Médina V;
Mouhamadou Seyni Samb, Mle de solde 32313-F, Soumbédioune.

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 49081-L, Ouakam;
Thierno Fall, Mle de solde 31911-K, N'Gor;
Mory Keita, Mle de solde 49061-J, Libération;
Daouda M'Baye, Mle de solde 32084-C, Ouagou-Niayes 3;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 43269-F, Biscuiterie;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 49389-D, Ouagou-Niayes 3;
N'Déné N'Diaye, Mle de solde 30631-G, Ouagou-Niayes;
Marcel Thiongale N'Dione, Mle de solde 43321-G, Ouagou-Niayes 3;
Khadime Rassol Niengue, Mle de solde 51701-I, inspection primaire de Grand-Dakar;
Abdou Sow, Mle de solde 32408-M, Ouakam V. 2;
Khady Sy, née Sall, Mle de solde 31014-E, Ouag.-Niayes, n° 3

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Pikine 6;
Mamadou Aly Baro, Mle de solde 44943-H, Cambérène;
Samba Diaio, Mle de solde 39895-B, Pikine;
El Hadji Tafsir Diop, Mle de solde 51540-E, Pikine;
Mamadou Diéye, Mle de solde 45342-Z, Pikine;
Yatma Diop, Mle de solde 45991-Z, Cambérène;
Birame Seck Diongue, Mle de solde 44410-C, Hann V.;
Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K, Pikine II;
Djibril Itor N'Diaye, Mle de solde 31421-E, V.V.;
Moussé Thioumbane N'Doye, Mle de solde 32232-B, Pikine 18;
Adiouma Sow, Mle de solde 51597-G, Pikine 1;
Babacar Sy, Mle de solde 51711-K, Pikine C.E.S.;
Ousmane Traoré, Mle de solde 45618-L, M'Bao;

Inspection primaire de Rufisque

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 46075-D, Dangou;
Ibrahima Cissé, Mle de solde 44873-D, Diokoul 1;
Abdoulaye Diagne, Mle de solde 31643-G, Médina;
Ibrahima Diéye, Mle de solde 53975-I, Rufisque;
Aliou Diouf, Mle de solde 39965-B, Sangaleam;
Papa Madior Fall, Mle de solde 31909-T, Diokoul 2;
Banda Fall, Mle de solde 49547-C, Santhiaba N.;
Assane Guéye, Mle de solde 31353-C, Bargny M;
Mamadou Moulaye Guéye, Mle de solde 46917-M, Thiès;
Mamadou Touré, Mle de solde 32495-A, Kher-Filles;
Papa Samba Sy, Mle de solde 51635-L, Bargny Mixte

Inspection primaire de Thiès

MM. Abdoulaye Aw, Mle de solde 31510-F, Pout-Diaek;
Abdourahmane Cissé, Mle de solde 31596-D, Randoulène S 1;
Fatou Diallo née Sow, Mle de solde 49434-Z, C. G. M. 1;
Mamadou Diome, Mle de solde 49456-Z, Urbaine 1;
Réné Dioh, Ens. Pr. Daniel B.
Diadié Gaye, Mle de solde 49453-C, Randoulène S;
Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, Escalé;
Khady Ly née Diagne, Mle de solde 30418-N, C.F.P.S.;
Abdoulaye Niakar Niane, Mle de solde 45696-C, M'Birdian;
Penda néné Poli, Mle de solde 46101-Z, Ballabey;
Lucien Preira, Mle de solde 43383-A, Randoulène S. 2;
Madiagne Samb, Mle de solde 46919-O, Diakhao M.;
Cheikh Mouhamadou Sarr, Mle de solde 46338-E, Takikao;
Gormack Sène, Mle de solde 43456-F, Noto G. Diam;
Alioune Sow, Mle de solde 32385-A, M'Boro;
Mamadou Sylla, Mle de solde 43488-C, Silmang.

Inspection primaire de M'Bour

MM. Birahim Diakhaté, Mle de solde 49065-F, N'Guéniène;
Abdou Karim Diène, Mle de solde 39917-I, M'Birdiam;
Cheikh Fall, Mle de solde 31316-J, M'Bour 3;
M'Both Faye, Mle de solde 43054-Z, N'Diaganiao;
Tamsir Sarr, Mle de solde 31471-Z, inspection primaire M'Bour;
Amadou Diagne, Mle de solde 29750-E, Goudiry;

Inspection primaire de Kaolack I

MM. Jean Jules Anyla, Léona, Mle de solde 44761-B, Filles;
Papa Thiébo Cissé, Mle de solde 52542-F, Sam 2;
Papa Mamadou Diop, Mle de solde 31291-D, N'Doffane;
Amadou Niang, Mle de solde 32244-C, N'Dorong 2;
Léopold Senghor, Mle de solde 53964-I, C.E.G. Gambetta;
Tamsir Thiam, Mle de solde 45581-C, G. Berger;
Henri Coly, Ens. Privé, Pie XII;
Khassoum Wone, Mle de solde 31149-H, Kaolack.

Inspection primaire de Kaolack II

MM. Amadou Waly Diouf, Mle de solde 39973-A, inspection primaire Kaolack 2;
Mamar Fall, Mle de solde 49272-H, Djilor;
Bassirou Mar, Mle de solde 50184-B, inspection primaire Grand-Dakar;
Mamadou N'Diaye, Mle de solde 45200-A, N'Douck;
Mor N'Diaye, Mle de solde 46168-A, Diaoulé;
Maurice Birane N'Diour, Ens. Privé, M'Bissel;
Abdoulaye Sall, Mle de solde 49391-J, Diossong;
Papa Mamadou Sy, Mle de solde 43490-D, Diogane;
M^{me} Ramatoulaye Tall, née Diallo, Mle de solde 29826-E, Sokone G.

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Michel N'Diaye, Mle de solde 43305-I, Gossas;
Papa Seck, Mle de solde 49072-J, inspection primaire Kaffrine;
Saliou Seck, Mle de solde 51566-I, Guinguinéo;

Inspection primaire de Saint-Louis

MM. Cheikh Amadou Diarra, Mle de solde 31707-P, Sanar;
Daouda Courbary, Mle de solde 29713-B, Diolofène;
Mamadou Fall, Mle de solde 31899-J, Léona Filles;
Saliou Fall, Mle de solde 43034-B, Av. de G.;
Djibril Guéye, Mle de solde 44764-E, Guet N'Dar G.;
Séga Koné, Mle de solde 32047-D, N'Diolofène;
Amadou N'Diaye, Mle de solde 46353-A, Gazeilles C.E.G.;
MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30597-F, ??????
Mamar N'Diaye, Mle de solde 32192-E, Av. de G.;
Abdoulaye Tandiné, Mle de solde 45645-F, N'Dar-Toute;
Adèle Tosso Coffi, Ens. privé, Saint-Joseph;

Inspection primaire de Diourbel

- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 51541-F, Doumboj;
 Abdou Kébé, Mle de solde 331105-G, Bambey;
 Djibéry Sada N'Diaye, Mle de solde 55074-C, C.E.G., Diourbel;
 Birane Tham, Mle de solde 31049-G, Franco Mourides;
 Ibrahima Thiaye, Mle de solde 31093-D, C.E.G., M'Backé;

Inspection primaire de Louga

- MM. Momar Dieng, Mle de solde 31264-B, Kébémér;
 Sidy Diop, Mle de solde 30020-A, Kébémér;
 Ibrahima Kébé, Mle de solde 49269-Z, Thiokhane;
 Thiéyacine N'Dao, Mle de solde 43259-G, Santh;
 Ibra N'Diaye, Mle de solde 45936-K, Keur S.

Inspection primaire de Bignona

- MM. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, Bignona;
Bame, Mle de solde 39773-C;

Inspection primaire de Kolda

- MM. Malamine Mané, Mle de solde 40275-E, Médina
 Mouhamadou M'Bengue, Mle de solde 45899-G, Vélingara.

Inspection primaire de Kédougou

- M. Gana Cissé, Mle de solde 49859-G, Municipalité.

Lycée

- MM. Mamadou Moustapha Coundoul, Mle de solde 46030-S, Blaise-Diagne;
 Alpha Kaba, Mle de solde 45309-H, V.V.;
 Alioune M'Baye, Mle de solde 32520-D, V.V.;
 Ousmane Sarr, Mle de solde 44619-N, V.V.;
 Cheikh N'Diaye, Mle de solde 45652-B, B.D.;
 Boucar Bakhoun, Mle de solde 39772-D, Gaston-Berger;

Divers

- M. Alioune Diagne, Mle de solde 31645-I;

Bignona (suite)

- MM. Babacar Dramé, Mle de solde 48233-Z, Diatock;
 Demba N'Diaye, Mle de solde 49384-F, Baila;
 Mamadou Niakhaté, Mle de solde 45242-A, Thiobon.

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Maria Diatta, Mle de solde 31251-Z, inspection primaire de Ziguinchor;
 Oumar Leye, Mle de solde 39687-A, Emaye;
 Mamadou Ly, Mle de solde 30419-O, Tilène.

Inspection primaire de Podor

- M. Ismaïla Gaye, Mle de solde 55475-B, Dèmette;

Inspection primaire de Matam

- M. Mamadou Bâ, Mle de solde 51620-H, Doumga Ouro Alpha.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions.

DÉCISION n° 130 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 8 janvier 1973 portant ouverture de deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité et fixant le programme de cet examen pour la session de 1973.

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux parties de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1973.

Art. 2. — Le registre des inscriptions à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) sera ouvert le 1^{er} février et clos le 2^e avril 1973.

Les épreuves de ces examens se dérouleront aux dates et lieux ci-après :

1^{re} partie :

— Les vendredi 1^{er} et samedi 2 juin 1973, au chef-lieu de chaque circonscription d'inspection primaire.

2^e partie :

— Les vendredi 1^{er} et samedi 2 juin 1973, à Dakar.

Art. 3. — Les candidats au brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie, doivent remplir les conditions suivantes :

1^{re} Etre titulaire soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie conforme légalisée du diplôme ou du certificat).

2^e Avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Art. 4. — Le dossier d'inscription obligatoire comprendra les pièces suivantes :

1^{re} Pour les candidats à la 1^{re} partie :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat. Les imprimés sont fournis par l'inspection primaire de la circonscription;

— Une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;

— Une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 ci-dessus;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

2^e Pour les candidats à la 2^e partie :

— Une demande d'inscription datée et signée par le candidat;

— Une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie;

— Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Le dossier sera adressé au bureau des examens du Ministère de l'Éducation nationale sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Art. 5. — Nature et programme des épreuves.

Le programme des épreuves de l'examen du brevet supérieur de capacité 1^{re} et 2^e parties est fixé par l'arrêté n° 17403 M.E.N.-I.E.-N.P. du 24 novembre 1967 et par la décision n° 919 du 5 février 1972 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1.

Les épreuves du brevet supérieur de capacité 1^{re} partie, peuvent comprendre en outre une épreuve facultative de langue étrangère, comportant la traduction d'un texte littéraire moderne suivie de questions relatives à la langue.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne s'ajoutent au total général.

DÉCISIONS portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties, session 1972)

Par décision n° 205 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.2. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie), session de 1972, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire

M. Pierre Sarr, Mle de solde 55759-K, inspection régionale de l'enseignement primaire, à Dakar.

Inspection primaire de Dakar-Ville

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30629-P, Thiong;
 Mamadou Lamine Sadio, Mle de solde 51702-M, lycée Van Vollenhoven, à Dakar.

Inspection primaire de Dakar-Médina

MM. Abdou Bassène, Mle de solde 45080-I, Manguiers III, à Dakar;
 N'Gor Niane, enseignement privé, Askia Mohamed, à Dakar;
 Alfred Jean Pereira, Mle de solde 52540-D, lycée Blaise-Diagne, à Dakar;
 Grégoire Sagna, Mle de solde 30790-A, rue 10 à Dakar.

Inspection primaire de Grand-Dakar

MM. Oumar Amadou Hagne, Mle de solde 52687-H, D.I.P., Dakar;
 Ibrahima Wade, Mle de solde 45510-C, Derklé 1, à Dakar;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

MM. Mamadou Faye, Mle de solde 49418-F, Keur-Massar;
Michel Faye, Mle de solde 46142-C, Pikine 2;
Baboucar N'Diaye, Mle de solde 43276-B, Yeumbeul;
Samba Sène, Mle de solde 46031-D, M'Bao/Dakar.

Inspection primaire de Pikine

M. Karamba Guirassy, Mle de solde 45229-H, Pikine II.

Inspection primaire de Kaolack

MM. Michel Basse, Mle de solde 31186-A, Davaly;
Arona Coulibaly, Mle de solde 56098-B, N'Diaye-N'Diaye I;
Amadou Kébé, Mle de solde 45798-E, inspection primaire
de Fatick;
Serigne Tako N'Dao, Mle de solde 55688-F, Taiba Nias-
sène;
Michel Gass N'Dong, enseignement privé, M'Bissel;
Sittor N'Dour, Mle de solde 43335-F, N'Diongolor;
Farba Niang, Mle de solde 39620-B, Baco N'Diémé;
Papa Ibrahima Nabbie Touré, Mle de solde 55443-C, N'Gal-
mé.

Inspection primaire de Matam

M. Alioune Guèye, Mle de solde 51604-N, N'Guidjilone.

Inspection primaire de Podor

M. Mamadou Khardiata Diallo, Mle de solde 53977-K, Guédié
Chantier.

Inspection primaire de Thiès

Alioune Guèye, Mle de solde 51575-G, Méouane.

Inspection primaire de Rufisque

M. Oumar Sy, Mle de solde 49433-A, Kher mixte, Rufisque.

Inspection primaire de Louga

M. Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 44779-L, N'Gourane.

Inspection primaire de M'Bour

M. Amadou Soumaré, Mle de solde 52214-H, C.E.G., M'Bour.

Inspection primaire de Saint-Louis

MM. Harouna Amadou Ly, Mle de solde 55756-H Dakar-Bango;
Ousmane Sadjì, Mle de solde 13425-H, Route de Khor.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Amadou Mourtada Dème, Mle de solde 49860-C, Bambey I;
Assane Sylla, Mle de solde 56104-D, M'Backé.

Inspection primaire de Ziguinchor

MM. Oumar Cissé Mle de solde 54031-A, Ouagou-Niayes III, à
Dakar;
Amath Gaye, Mle de solde 46099-B, Santhiaba Rural-Filles;
Ameth Saloum Kane, Mle de solde 45222-A, Boucotte Sud-
Garçons;
Anna Mendy, enseignement privé, St-Sacrement.

Inspection primaire de Bignona

MM. Thomas Coly, Mle de solde 29707-G, Manguiline I;
Robert Mané, Mle de solde 48021-E, Bagaya;
El Hadj Hamath N'Dir, Mle de solde 43326-H, N'Diéba.

Inspection primaire de Sédhiou

M. Dominique Kaly, Mle de solde 49290-L, Goudomp.

Inspection primaire de Kolda

MM. Mouhamadou M'Bengue, Mle de solde 45899-G, Vélingara;
Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55239-H, Guiro Yoro
Alpha;
Ousmane Coly, Mle de solde 57646-F, Paroumba.

Inspection primaire de Tamba

M. Fousseyni Cissé, Mle de solde 51628-P, Nettebouiou.

Par décision n° 206 M.E.N.-D.C.A.-d I-EX, en date du 11 jan-
vier 1973 :

Article premier. — Sont définitivement admis à l'examen du
brevet supérieur de capacité (2^e partie), session de 1972 les can-
didats et les candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire

M. Gabriel Warig N'Dour, enseignement privé, Giavira, Bel-
Air.

Inspection primaire de Grand-Dakar I

M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 49081-L, Ouakam I.

Inspection primaire de Rufisque I

M. El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 43105-G, Pr. Mixte,
Fann.

Inspection primaire de Rufisque II

M. Khaly Lèye, Mle de solde 45963-E, Dougar.

Inspection primaire de Thiès

M. Mohamadou Lamine Diagne, Mle de solde 45542-B, Mé-
ckhé I.

Inspection primaire de M'Bour

M. M'Both Faye, Mle de solde 43054-Z, N'Diaganiao.

Inspection primaire de Diourbel

M. Mamadou Diop n° 1, Mle de solde 51541-F, Doundodji

Inspection primaire de Saint-Louis I

M. Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, lycée Charles-
de-Gaulle.

Inspection primaire de Ziguinchor

MM. Papa Ahmadou Kamara, Mle de solde 51723-L, Boutoupa;
Robert Sagna, enseignement privé Pr. Tilène Kandé.

Inspection primaire de Bignona

M. Mamadou Niakhaté, Mle de solde 45242-A, Thiobon.

Inspection primaire de Kolda

M. Moukhtar Dramé, Mle de solde 49274-F, Kolda III.

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Ababacar Sadikhe Diouf, Mle de solde 53879-L, Maka Yop;
Fary Pène, Mle de solde 52670-B, Sorocogne.

Inspection primaire de Matam

M. Mamadou Bâ, Mle de solde 51620-H, Doumga Ouro-Alpha.

Inspection primaire de Louga

M. Falilou M'Bow, Mle de solde 51641-G, Lompoul.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 161 M.E.N.-D.E.S. en date du 10 jan-
vier 1973 :

Article premier. — M^{me} Aram Diop est nommée maîtresse-
assistante stagiaire de linguistique, à compter du 1^{er} octo-
bre 1972, à la faculté des lettres et sciences humaines de
l'Université de Dakar.

Art. 2. — L'intéressée percevra une rémunération égale au
traitement du 1^{er} échelon avant 2 ans des maîtres-assistants,
indice 345, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971,
réglementant à titre provisoire la situation des personnels en-
seignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de
l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université
(article 17, paragraphe I, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences hu-
maines de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 162 M.E.N.-D.E.S. en date du 10 jan-
vier 1973 :

Article premier. — M. Racine Bathily est nommé dans les fonc-
tions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juri-
diques et économiques de l'Université de Dakar, à compter de
sa prise de service et au plus tard, sauf reconduction expresse,
jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle
égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés de
droit, non admissible à l'agrégation, indice 338, conformément
au décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre pro-
visoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'éta-
blissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université
(article 17, paragraphe I, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 197 M.E.N.-JUB. en date du 11 janvier 1973 :

Article unique. — M. Abdoulaye M'Bodj, titulaire de la maîtrise d'enseignement de lettres, est nommé conseiller technique du Ministre de l'Éducation nationale.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 118 M.D.R.-M.E.T.F.P. du 8 janvier 1973 portant résultats des examens du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye.

Article unique. — Sont admis à rentrer en première année d'études à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Cheikh Diongue; | 6. Cheikh Samba Sène; |
| 2. Birame Goundioul; | 7. Ababacar N'Dir; |
| 3. Bocar Dieng; | 8. Bocar Barry; |
| 4. Mamadou N'Dao; | 9. Déthié Wade; |
| 5. Samba Sarr; | 10. Abdoulaye Diouf. |

Liste d'attente

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 11. Mactar Gaye; | 14. El-Hadji Malick Dia; |
| 12. Abdoul Wakhab Aïdara | 15. Malick Touré; |
| Touré; | 16. Amadou Moustapha Cissé. |
| 13 M ^{me} Fatou Teuw; | |

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 72-1515 en date du 29 décembre 1972 fixant le prix des lubrifiants pendant la période du 1^{er} décembre 1972 au 30 juin 1973.

Article premier. — Le prix de vente en station des lubrifiants issus de la Compagnie Sénégalaise des Lubrifiants est indiqué à l'annexe jointe au présent décret.

Ces dispositions sont valables pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1972 et le 30 juin 1973 et sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES B.P. d'A.O.

B.P. Moteur 60

Fût, le litre 165 »

B.P. HD Motor Oil

Fût, le litre 200 »

Bidon de 2 litres 475 »

Bidon de 4 litres 920 »

Seau de 20 litres 4.430 »

B.P. Super Viscostatic

Fût, le litre 275 »

Bidon de 2 litres 625 »

B.P. Gear Oil E.P.

Fût, le litre 210 »

Bidon de 2 litres 525 »

Seau de 20 litres 4.820 »

B.P. Vanellus

Fût, le litre 205 »

Bidon de 4 litres 940 »

Seau de 20 litres 4.570 »

TOTAL AFRIQUE OUEST

Transport 40-50

Fût, le litre 160 »

Total Super.H.D. 30-40-50

Seau de 20 litres 4.320 »

Bidon de 4 litres 900 »

Bidon de 2 litres 460 »

Fût, le litre 290 »

Total G.T.S. 20-50

Bidon de 2 litres 650 »

Fût, le litre 225 »

Total Boîte et Pont 90-140

Fût, le litre 160 »

Total Extrême-Pression 90-140

Seau de 20 litres 4.580 »

Bidon de 4 litres 960 »

Bidon de 2 litres 500 »

Fût, le litre 210 »

Total HD 1 B.30-40

Seau de 20 litres 4.415 »

Bidon de 4 litres 910 »

Fût, le litre 200 »

Total Deux-Temps

Bidon de 2 litres 480 »

Fût, le litre 200 »

SOCIÉTÉ SHELL SÉNÉGAL

Carnea 69 (Transport Oil)

Fût, le litre 160 »

X 100

Fût, le litre 190 »

Bidon de 2 litres 465 »

Bidon de 4 litres 890 »

Seau de 20 litres 4.330 »

20 W/40

Bidon de 2 litres 565 »

Bidon de 4 litres 1.100 »

Seau de 20 litres 5.250 »

Shell Super M.O.

Bidon de 2 litres 695 »

Bidon de 4 litres 1.360 »

Seau de 20 litres 6.150 »

Spirax

Bidon de 4 litres 1.000 »

Seau de 20 litres 4.780 »

Dentax

Bidon de 4 litres 900 »

Seau de 20 litres 4.270 »

Rotella

Fût, le litre 190 »

Bidon de 4 litres 895 »

Seau de 20 litres 4.340 »

Shell Deux-Temps

Bidon de 2 litres 480 »

MOBIL-OIL SÉNÉGAL

Motrex 74.M

Fût, le litre 160 »

Mobiloil 10-20-30-40-50

Fût, le litre 190 »

Bidon de 2 litres 475 »

Bidon de 4 litres 910 »

Seau de 20 litres 4.200 »

Mobiloil Spécial. 20/40

Bidon de 2 litres 520 »

Mobilube C 90 et C 140

Bidon de 2 litres 470 »

Seau de 20 litres 4.070 »

Mobilube HD 90 et HD 140

Bidon de 2 litres 560 »

Seau de 20 litres 4.840 »

<i>Delvac 1.130 et 1.140</i>		
Fût, le litre	190	>
Bidon de 4 litres	915	>
Seau de 20 litres	4.255	>
<i>Delvac 1.330</i>		
Seau de 20 litres	4.505	>
<i>ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE</i>		
<i>Essolube 20-30-40</i>		
Seau de 20 litres	3.665	>
Bidon de 2 litres	380	>
Fût, le litre	170	>
<i>Esso Motor Oil 20-30-40</i>		
Seau de 20 litres	4.190	>
Bidon de 2 litres	460	>
Fût, le litre	190	>
<i>Esso Extra Motor Oil 20/40</i>		
Seau de 20 litres	5.150	>
Bidon de 4 litres	1.080	>
Bidon de 2 litres	550	>
Fût, le litre	225	>
<i>Esso Gear Oil ST. 80-90-140</i>		
Seau de 20 litres	4.070	>
Bidon de 2 litres	450	>
Fût, le litre	180	>
<i>Esso Gear Oil G.P. 90-140</i>		
Seau de 20 litres	4.820	>
Fût, le litre	220	>
<i>Essolube HDX 30-40-50</i>		
Seau de 20 litres	4.135	>
Bidon de 2 litres	450	>
Fût, le litre	180	>
<i>Esso Moteur Deux-Temps</i>		
Seau de 20 litres	4.655	>
Bidon de 2 litres	510	>
<i>TEXACO AFRICA L.T.D.</i>		
<i>Motex</i>		
Fût, le litre	165	>
Bidon de 4 litres	860	>
Bidon de 2 litres	470	>
<i>Havoline</i>		
Fût, le litre	210	>
Bidon de 4 litres	990	>
Bidon de 2 litres	560	>
<i>Havoline 10 W 30.- 20 W 40</i>		
Fût, le litre	250	>
Bidon de 4 litres	1.115	>
Bidon de 2 litres	610	>
<i>Thuban</i>		
Fût, le litre	210	>
Bidon de 4 litres	850	>
Bidon de 2 litres	450	>
<i>Multigear</i>		
Fût, le litre	250	>

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 248 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G.-1 en date du 16 janvier 1973 autorisant M. Ibrahima Niang à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Pout et à extraire du basalte.

Article premier. — M. Ibrahima Niang, exploitant de carrière, domicilié à Cambérène-Dakar, Liberté II, boîte postale n° 10090, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert à 3 km au Nord de Pout, près du village de Sène-Sérère (département de Thiès), sur le domaine national, d'une superficie de 41124 m² en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Niang versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 41.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Il versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de M. Ibrahima Niang et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 63 M.D.I. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale, est nommé administrateur des crédits de cet organisme pour l'année budgétaire 1972-1973.

Art. 2. — M. Mory Kourouma est reconduit dans les fonctions de comptable-gestionnaire de l'imprimerie nationale pour l'année budgétaire 1972-1973.

Art. 3. — M. Ousseynou Diop, adjoint technique, est nommé dépositaire-comptable de l'imprimerie nationale pour l'année budgétaire 1972-1973.

Chapitre 442, article 4700 (Fonctionnement), chapitre 442, article 4720 (Dépenses communes), chapitre 862, article 3130 (Budget d'équipement), article 3131.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 7680 du 18 juillet 1972.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ERRATUM au décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle (J.O. n° 4262 du 6 janvier 1973, page 24).

Dans les visas, après «Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle».

Ajouter :

«Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 73-005 en date du 5 janvier 1973 portant renouvellement des bourses d'enseignement supérieur, taux local, des étudiants de la Section du tourisme du centre de formation professionnelle hôtelière pour l'année scolaire 1972-1973.

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses d'enseignement supérieur, taux local, dont bénéficiaient les étudiants ci-après désignés poursuivant leur formation d'hôtesse d'accueil et de guides et accompagnateurs à la section du tourisme du centre de formation professionnelle hôtelière.

a) Hôtesse d'accueil :

Fatou Diarra; Alé Fatim M'Boup;
Fatou Binetou M'Baye; Oumy Sarr.

b) Guides et accompagnateurs :

Olivier Denis Chaby-Hary; François M'Binky;
Mamadou Yéro Dia; Ibrahima Hamath N'Diaye;
Bernard Dialla; Oumar Sarr;
Niokhor Diouf; Papa Samba Sow;
Mouhamadou Kâne; Abdou Rahmane Thiombane.
Ameth Kébé;

Article 2. — La dépense, prévue à l'article 1^{er} ci-dessus et s'élève à la somme de 2.025.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7995 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 117 M.E.T.F.P. - D.A.G. - M.F.A.E. - M.F.P.T.E. du 8 janvier 1973 modifiant l'imputation budgétaire mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 4455 du 13 mai 1972 portant fixation du montant de l'allocation d'entretien attribuée aux élèves de l'école normale d'enseignement technique masculin.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4455 M.E.T.F.P. - D.A.G. du 13 mai 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le montant de cette allocation mensuelle sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget général »,

Lire :

« Le montant de cette allocation mensuelle sera imputée au chapitre 514, article 7980 du budget général ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-023 du 9 janvier 1973

portant nomination d'un commissaire national à l'Exposition d'Art Contemporain Sénégalais à Paris et de son adjoint

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-230 en date du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 en date du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-720 en date du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis en date du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Sidibé, administrateur civil principal, directeur de l'institut national des arts, est nommé commissaire national de l'exposition d'art contemporain sénégalais de 1974 au Musée du Grand Palais de Paris.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du Ministre de la Culture, le commissaire national est chargé de recueillir tous les éléments susceptibles de contribuer à la réalisation de l'exposition.

Il devra, en relation étroite avec le conseiller artistique du Président de la République :

— Suivre l'évolution des préparatifs de l'exposition au Sénégal aussi bien qu'en France;

— Dégager les voies et moyens du financement intégral de l'exposition et en suivre l'opération.

Art. 3. — Il sera adjoint au commissaire national, M. Pierre Lods, professeur à l'institut national des arts.

Art. 4. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 73-024 du 9 janvier 1973

portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 72-40 en date du 26 mai 1972 portant création du bureau sénégalais du droit d'auteur;

Vu la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-318 en date du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-842 en date du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 en date du 12 juin 1972;

Vu le décret n° 72-1189 du 4 octobre 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du bureau sénégalais du droit d'auteur;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birago Diop est nommé président du conseil d'administration du bureau sénégalais du droit d'auteur.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

DECRET n° 73-025 du 9 janvier 1973

portant nomination du directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de l'Institut national des Arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Ehrmann, professeur d'arts plastiques, est nommé directeur de l'école des beaux-arts de l'institut national des arts.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 115 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SCPH. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — M. Momadou Sangotte, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Saldé, département de Podor.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31-mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Ismaïla Dia, pharmacien à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 119 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SCPH. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — M. Babacar N'Doye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Cayar, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Grimaud, pharmacien à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 121 M.S.P.A.S.-D.S.P.-SCPH. en date du 8 janvier 1973 :

Article unique. — Est abrogé, l'arrêté n° 14439 M.S.P.A.S.-PH. en date du 27 septembre 1965 portant autorisation pour M. Mody Seydi d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de médicaments à Vélina.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 120 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 8 janvier 1973 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-directeur, à Dakar.

Article premier. — M. Gérard Wald, pharmacien, demeurant à Dakar, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-directeur de la Société Parisienne d'Expansion Chimique S.P.E.C., agence de Dakar-Fann.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 16710 du 13 novembre 1967 au nom de M. Hervieux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 258 M.S.P.A.S.-S.E. en date du 16 janvier 1973 portant admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (session d'octobre 1972).

Article unique. — Sont déclarés reçus aux concours d'entrée à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, session d'octobre 1972, les candidates et candidats dont les noms suivent :

SECTION DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS SOCIAUX

A. — Concours direct (bacheliers orientés).

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Régina Avognon; | 7. Jean Pierre Fofana; |
| 2. Bafou Bâ; | 8. N'Deye N'Dack N'Diaye; |
| 3. Diakhaïdia Diarra; | 9. Souleymane N'Diaye; |
| 4. Sokhna B. Dioum, née Kassé; | 10. Yankhoba Sow; |
| 5. Ali Fall; | 11. Amadou Sy; |
| 6. Fatoumata A. Fall; | 12. Ambroise Thiakhane; |
| | 13. Safiétou Guèye. |

B. — Concours professionnel.

- | | |
|------------------|-----------------|
| 1. Alioune Diop; | 2. Oumar Kanté. |
|------------------|-----------------|

SECTION DES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS

A. — Concours direct (bacheliers orientés).

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1. Aliou Diop; | 5. Cheikh Tidiane Diongue; |
| 2. Ousmane Thioune; | 6. Cheikh Sarr; |
| 3. Mamadou Camara; | 7. Abdoulaye Guèye; |
| 4. Ibrahima Diouf; | 8. Babacar Diop. |

B. — Concours professionnel.

- | | |
|-----------------|----------------------|
| 1. M'Baye Gaye; | 2. Mah Mina Badiane. |
|-----------------|----------------------|

SECTION DES CONSEILLÈRES PRÉ-SOCIALES

Bachelières orientées

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Anta N'Diaye; | 4. Fatou N'Diaye; |
| 2. Ramatoulaye Sabaly; | 5. Yacine GGaye Diop. |
| 3. Saramba Diakhaté; | |

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 260 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 janvier 1973 portant admission aux examens de passage de 1^{re} en 2^e années et de 2^e en 3^e années et pour l'obtention du diplôme d'Etat de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session de septembre 1972.

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite aux examens de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année et pour l'obtention du diplôme d'Etat de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session de septembre 1972, les élèves dont les noms suivent :

A. — Examen de passage de 1^{re} en 2^e année.

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Sœur Rita Coly; | 4. Marie Cissé; |
| 2. Bintou Diène; | 5. Aïssatou Diop. |
| 3. Simon Tendeng; | |

B. — Examen de passage de 2^e en 3^e année.

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| 1. Bachékou Guirassy; | 3. Mame Boury Mar; |
| 2. Maïmouna Diouf; | 4. Abdou Diop. |

C. — Examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

1. Sanca Sabaly;
2. Ibrahima Dabo;
3. Coumba Daga Diop.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 151 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Est autorisée, l'évacuation sanitaire d'extrême urgence de M^{me} Khary N'Doye Salla, âgée de 30 ans (malade couchée), sur l'hôpital « Claude-Bernard », à Paris;

Art. 2. — M^{me} Khary N'Doye Salla sera convoyée à l'aller par M. Ababacar Fall, infirmier à l'hôpital de Fann, à Dakar.

Art. 3. — Une réquisition de transport Dakar-Paris et retour sera accordée à M^{me} Khary N'Doye Salla et à son convoyeur M. Ababacar Fall, infirmier.

Art. 4. — Les frais de transport et les frais d'hospitalisation de M^{me} Khary N'Doye Salla seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 544, articles 8930, gestion 1972-1973.

Art. 5. — Les frais de transport de M. Ababacar Fall seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 544, article 8930, gestion 1972-1973.

Art. 6. — Les factures établies en 4 exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques du Sénégal à Dakar.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 72-1508 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence ès-sciences mathématiques d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 10 décembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1510 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, ingénieur des mines de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1970, en service au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie), à Dakar, passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1511 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Les trois ex-élèves diplômés de l'école Inter-Etats d'ingénieurs de l'équipement rural de Ouagadougou, dont les noms figurent ci-dessous sont, à compter du 16 août 1972, nommés dans le corps des ingénieurs du Génie rural, hiérarchie A (indice 1423-3350), en qualité d'ingénieurs de l'équipement rural stagiaires, indice 1423 :

- MM. Bocar Cissé, à compter du 16-8-1972;
Mouhamadou Mokhtar Dièye, à compter du 16-8-1972;
Samba Téning Barry, à compter du 16-8-1972.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à la direction du génie rural.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1516 en date du 29 décembre 1972 :

Article unique. — Le décret n° 72-1268 du 27 octobre 1972 portant titularisation et promotions de grades est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice correspondant au nouveau grade de M. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural Mle de solde 35371-E.

Au lieu de :

M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-10-1972,

Lire :

M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 35371-E, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-10-1972.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-1517 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement (maîtrise ès-sciences), session de juin 1969 est, pour compter du 20 octobre 1969, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-016 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une durée de deux (2) ans est infligée à M. Diouldé Thiam, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon. Mle de solde 49317-D, en service au lycée Van Vollenhoven, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décret n° 73-017 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — M. Idrissa Dioh, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 40780, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de l'I.P.R.A.O., en qualité de directeur.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Dioh sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'I.P.R.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-018 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Mandiaye Faye, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10040-C, auprès de l'ex-Organisation des Etats riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

Art. 2. — M. Faye est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Chapitre : 301, article : 230.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 73-019 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, section arabe, est, à compter du 30 octobre 1972, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-039 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Doudou Sarr, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10075, auprès de l'O.N.C.A.D.

Art. 2. — M. Doudou Sarr est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel à compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Roger Bocandé.

Chapitre : 441, article : 4560.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-042 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée en application des dispositions de l'article 7, paragraphe A, du décret n° 65-508 du 19 juin 1965, M. Abdoulaye Fall, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'équipement rural, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural (indice 1423-3350), en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-063 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 19 mai 1971, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction des transports), à Dakar, passe au 2^e échelon, à compter du 19 mai 1973.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 245 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S., en date du 16 janvier 1973 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de l'adoption du projet de convention collective des journalistes professionnels au Sénégal élaboré par l'association nationale des journalistes sénégalais.

Article premier. — Une commission mixte paritaire chargée de l'adoption du projet de convention collective des journalistes professionnels élaboré par l'association nationale des journalistes sénégalais est constituée comme suit :

1^{er} Membres employeurs

MM. Alioune Fall, directeur de Radio-Sénégal;
Joël Decuper, revue *Africa*;
Philippe Gaillard, journal *Le Soleil*;
Pierre Biarnes, *Le Moniteur Africain*.

2^{es} Membres travailleurs

MM. Moustar Kébé, président de l'A.N.J.S.;
Amadou Moustar Wane, A.P.S.;
Gabriel Jacques Gomis, *Soleil*;
Alé N'Dao, Radio-Sénégal;
Baïdy Sow, Télévision;
Joseph Sané, Télévision;
Pape Tafsir Thiam, Télévision.

Art. 2. — Cette commission mixte se réunira sur convocation de son président.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant désignation d'arbitres appelés à statuer dans divers différends collectifs du travail

Par décision ministérielle n° 246 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S., en date du 16 janvier 1973 :

Article premier. — Est délégué en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Cie Air-Afrique, Dakar, à son personnel en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certains articles de la convention collective des transports aériens au Sénégal du 1^{er} octobre 1965 ainsi que l'application de l'accord d'établissement concernant les prêts-logement :

M. Abdoul Magib Seck, directeur des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur, à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoul Magib Seck, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1^{er} Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par un avis dressé au domicile élu par elles;

2^o Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3^o Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4^o Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur en remettant copie;

5^o La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6^o La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7^o A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8^o Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail;

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace celle n° 13875 du 18 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 247 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 16 janvier 1973 :

Article premier. — Est délégué en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les Els Charles Dick, 27, avenue du Président Lamine-Guèye à son personnel en ce qui concerne l'application de la convention collective de la mécanique générale aux lieu et place de celle du bâtiment et des travaux publics et le paiement d'une prime de transport :

M. Mansour Dia, inspecteur des impôts, Bloc fiscal, à Dakar.

Art. 2. — M. Mansour Dia, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles.

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs établis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 octobre 1972 à Kébémér de M. Alioune Fall, ex-instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, précédemment en service à Kébémér II.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M. Ferdinand Dombasi Kiese, né le 9 septembre 1927 à Sumba (Angola), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de médecin et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la présente décision, M. Kiese, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à médecin adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 11141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B, en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M^{lle} Béatrice N'Diaye, née le 30 décembre 1946 à N'Dianda (département de M'Bour), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Béatrice N'Diaye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 13526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 décembre 1972 :

Article premier. — M. Moustapha dit Khayar Diawara, né en 1938, à Kidira, domicilié à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., à la session de 1963, est engagé à titre précaire et révocable, pour une durée indéterminée, en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 28 novembre 1967, M. Diawara percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Diawara percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de services; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 149 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — M. Baba Sall, commis décisionnaire, Mle de solde n° 19666-B, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par arrêté ministériel n° 34 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — La situation administrative des infirmiers d'Etat désignés ci-après est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Yakhio Diallo, Mle de solde 34026-C, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 15-1-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Doune Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, le 20-6-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 9 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 9-9-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 36 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement prévues à l'article 140 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de l'O.P.T., M^{lle} Aïdara, née Haroun Fodé Fatimé Hadja Adjous Keita, commis principal des P.T.T. de la République du Tchad, est intégrée à titre exceptionnel dans le corps des préposés du service général des postes et télécommunications (grille indiciaire 399-766), au grade de préposé du service général de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 37 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973, et à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux géographiques dont les noms suivent :

MM. Amadou Abdoulaye Diagne, Mle de solde 49936-G, M.F.A.E., cadastre, à Thiès, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 16-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-3-1973;

Alpha Ousmane Sy, Mle de solde 49503-G, M.F.A.E., cadastre, ingénieur des travaux géographiques de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 9-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-2-1973.

Par arrêté ministériel n° 39 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons dans le corps de l'aéronautique civile, des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Moustapha Vincent Cissé Bâ, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 9-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mamadou M'Bow, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Paul Sagna, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Ismaïla Guèye, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Bassirou Ly, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Touré, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 3^e échelon, le 29-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 3^e échelon

M. Abdoul Khadir Diop, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 2^e échelon, le 26-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Papa Gorgui Diop, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-6-1972 (R.S.M. : 1 an; A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1973 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant);

Ousmane Niang, ASECNA, à Dakar, adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Seybatou N'Daw, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile principal 2^e échelon, le 7-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saliou Sène, ASECNA, à Dakar, agent technique de l'aéronautique civile principal 2^e échelon, le 26-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

M. Pereira Carvalho, ASECNA, à Ziguinchor, agent de l'aéronautique civile principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Médoune N'Diaye, ASECNA, à Dakar, agent de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

EX-CORPS LOCAL DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Au grade de principal 3^e échelon

M. Malamine Sagna, ASECNA, à Tambacounda, aide-météorologiste principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

M. Meïssa Mactar Tine, ASECNA, à Dakar, aide-météorologiste principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 52 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps des géomètres au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973.

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 34821-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Thiès, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Iba Kaloga, Mle de solde 34725-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Kaolack, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

géomètres de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Samba Bèye, Mle de solde 50294-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Tamba-à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sény N'Dong, Mle de solde 49515-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amary Niass, Mle de solde 49491-I, M.D.R., Dakar, à compter du 26-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Touré, Mle de solde 50215-K, M.D.I. (DEH), à compter du 26-1-1973.

géomètres de 2^e classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Abib Cissé, Mle de solde 54005-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Kaolack, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoukarim Cissé, Mle de solde 54191-F, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Dakar, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Dieng, Mle de solde 53736-L, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Dakar, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Diop, Mle de solde 15558-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Atmane Diop, Mle de solde 53737-M, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Kaolack, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdourahmane Seck, Mle de solde 53628-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Diourbel, à compter du 3-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

géomètres de 2^e classe, 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 53 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 5 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps du service géographique, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973 :

I. — CORPS DES ASSISTANTS CARTOGRAPHES.

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Mamadou Souaré dit Serigne M'Baye, assistant cartographe de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Ibrahimia Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, à compter du 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssoupha N'Doye, Mle de solde 56697-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, à compter du 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), assistants cartographes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

II. — EX-CORPS SUPÉRIEUR DES TECHICIENS GÉOGRAPHES.

Pour le grade de principal 3^e échelon

M. Assane Diallo, Mle de solde 11714-J, technicien supérieur géographe principal 2^e échelon, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, topo, Dakar, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. en date du 8 janvier 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. du 13 novembre 1972 portant promotion des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène, est rectifié uniquement en ce qui concerne les tableaux d'avancement désignés ci-après :

Au lieu de :

Au titre de l'année 1969 :

C. — Pour le grade d'infirmier sanitaire de 1^{er} échelon

M^{mes} Cissoko, née Aw Samaké, Mle de solde 92174, détachée à la Municipalité, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant);
Seck, née Gertrude Vauvert, Mle de solde 34102-D, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

D. — Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

M. Massamba Diop, Mle de solde 33898-G, S.H. Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

Lire :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

C. — Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

M^{mes} Cissoko, née Awa Samaké, Mle de solde 92714, détachée à la Municipalité de Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant);

Seck, née Gertrude Vauvert, Mle de solde 34102-D, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

D. — Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

M. Massamba Diop, Mle de solde 33898-G, S.H. Dakar, à compter du 1-11-1969 (A.C. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter la date ci-après indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Massamba Diop :

M. Massamba Diop, Mle de solde 33898-G, en service au S.H. de Dakar, infirmier d'hygiène principal de 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 8 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 25 octobre 1972 est complété comme suit :

Après :

Emmanuel Mané,

Ajouter :

MM. El Hadji Seck, Mle de solde 25146-B, circonscription médicale de Dagana;
Armand N'Diaye,

sont nommés au grade d'agent sanitaire adjoint stagiaire, à compter de la date de signature du présent arrêté.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 17 novembre 1972 la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Assane Diagne, inspecteur de la coopération, Mle de solde 18563-Z, précédemment en service à l'ONCAD de Diourbel.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd toute rémunération mais conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement de toute somme indûment perçue après le 17 novembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 9 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1973 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-après, l'avancement d'échelon dans le corps des commis d'administration dont les noms suivent :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1973*Au grade de principal 3^e échelon*

MM. Mamour N'Diaye, Mle de solde 10548, Ministère de la Coopération, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 10609, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Boubacar Sow, Mle de solde 10684, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Aly Badara Sy, Mle de solde 10692, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mandiaye M'Bengue, Mle de solde 20845, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 4-3-1973 (R.S.M. : néant),

principaux 2^e échelon.

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1973*Au grade de principal 2^e échelon*

MM. Moussa N'Doye, Mle de solde 10613, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Niane, Mle de solde 10619, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Moustapha Sijh Diop, Mle de solde 10419, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Birame N'Diaye, Mle de solde 10609, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Sambou Ousmane Touré, Mle de solde 11327, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

El Hadj Moutar N'Doumbé Diop, Mle de solde 38062, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Kâne, Mle de solde 20961, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Malick Guèye, Mle de solde 39125, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 31-1-1973 (R.S.M. : néant);

Massamba Sall, Mle de solde 30013, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant), principaux 1^{er} échelon.

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

- MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 41152, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Magatte Salif Sène, Mle de solde 10672, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mohamed Diop, Mle de solde 10417, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou N'Diaye Seck, Mle de solde 10666, Ministère du Développement rural, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Sy, Mle de solde 10695, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Samba N'Diaye, Mle de solde 10526, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Cheikh Sow, Mle de solde 10683, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Boubacar Barry, Mle de solde 10343, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Oumar Diop, Mle de solde 10420, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Seck, Mle de solde 10655, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Ibrahima Diop, Mle de solde 10417, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mory Kéba N'Diaye, Mle de solde 38047, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Kandé, Mle de solde 19236, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Assamiou Dia, Mle de solde 19798, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- El Hadj Malick Bâ, Mle de solde 41060, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mamour Bâ, Mle de solde 30063, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Abdourahim Wane, Mle de solde 38054, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Oualy Bading Kaly, Mle de solde 38066, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Danfakha, Mle de solde 35404, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Sambou Touré, Mle de solde 39460, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Insa Bâ, Mle de solde 38064, sans affectation, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Insa Tall, Mle de solde 54570, Ministère de la Justice, à compter du 17-6-1973 (R.S.M. : néant).

commis d'administration 2^e échelon.

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

- M. Amadou Moutar Sidy N'Diaye, Mle de solde 38059, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

commis d'administration 1^{er} échelon.

Au grade d'adjoint 3^e échelon

- M. Ibrahima Diouf, Mle de solde 10942, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 12-2-1973 (R.S.M. : néant).

commis d'administration 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 9 janvier 1973 :

Article unique. — M. Chérif Assane Diamé, aide technique de l'I.F.A.N. principal 2^e échelon, Mle de solde 19732-B, à compter du 6 mars 1971 (R.S.M. et A.C. : néant), en service à l'I.F.A.N., passe au 3^e échelon, à compter du 6 mars 1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 n. en date du 9 janvier 1973 :

Article unique. — M. Léon Odou, maître d'hôtel principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11821-C, né en 1913, en service au Palais de la Présidence de la République, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 janvier 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 31286-D, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1971, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-730 du 28 juin 1967 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant), en service au Cerf-Volant I, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires :

MM. Oumar Sadio, Mle de solde 46065-C, Bissène, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 10-11-1966;

Pathé Soumaré, Mle de solde 59357-D, Sadio, inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 23-11-1971;

Malamine Kamby, Mle de solde 59414-C, D.I.P., Sédhio, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 8-12-1971.

Art. 2. — A compter de la date respective de leur prise de service, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 janvier 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Djibril Mar, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 32072-D, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-736 du 28 juillet 1967 :

M. Djibril Mar, Mle de solde 32072-D, Dangou, inspection primaire de Rufisque, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560 à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 9 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} M'Barou N'Daw, née le 30 octobre 1930 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, sortant du C.F.P. de Dakar, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1969, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560 (A.C. : du 12 octobre 1970, date de sa prise de service).

Art. 2. — La solde de l'intéressée en service à la D.I.P., à Médina, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 157 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Gnagna Fall, née Diop, Mle de solde 70841-L, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Ponty, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article 82, alinéa 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position M^{me} Fall n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 16 janvier 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal 2^e échelon

MM. M'Baye Diop, Mle de solde 10917, paierie de Thiès, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Médoune M'Bengue, Mle de solde 11096, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire 3^e échelon

MM. Ibrahima Bâ n° 2, Mle de solde 10754, tribunal de Kaolack, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 10807, lycée Faidherbe, Saint-Louis, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Sylla Diatta, Mle de solde 10854, Sûreté, Dakar, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Claude Diaw, Mle de solde 10864, M.F.A.E., Dakar, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 8-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-1-1973 (R.S.M. : néant);

Abdou Khadre Diop, Mle de solde 10889, Police, Louga, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

M'Baye Dioum, Mle de solde 10955, Sûreté, Dakar, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 10986, M.D.R., Dakar, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Gaye, Mle de solde 11003, M.F.A.E., Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mohamed Momour M'Bengue, Mle de solde 11097, M.T.P., Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ayoba Moreau, Mle de solde 11107, sûreté, Saint-Louis, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alassane N'Daw, Mle de solde 11113, sûreté, Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 11128, Thiadiaye, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gallo N'Diémé N'Diaye, Mle de solde 11136, Linguère, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 11146, sûreté, Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 11160, sûreté, Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Niang, Mle de solde 11197, Kaolack, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Fall Samb, Mle de solde 11217, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, ordinaire 2^e échelon, le 1-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

M'Baye Thiaw, Mle de solde 11311, hôpital, Kaolack, ordinaire 2^e échelon, le 31-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 janvier 1973 :

Article premier. — M. Jules Badiane, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 29560-H, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Badiane.

Par arrêté ministériel n° 273 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 16 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.11 B. du 24 juillet 1972 portant passages automatiques d'échelons dans certains corps des travaux publics au titre du 2^e semestre 1972, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. M'Baye Sall, adjoint technique des travaux publics.

Au lieu de :

M. M'Baye Sall, Mle de solde 35049-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1970, passe au 2^e échelon à compter du 28-10-1972,

Lire :

M. M'Baye Sall, Mle de solde 35649-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Thiès, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-10-1970 passe au 2^e échelon, à compter du 2-10-1972.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 5 janvier 1973 :

Article premier. — M^{me} Lombolou, née Gilberte Morand, née le 26 septembre 1937 à Sainte-Rose (Guadeloupe), est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent sanitaire et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département (région médicale de Thiès).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Lombolou percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à agent sanitaire adjoint stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8550.

Par décision ministérielle n° 203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.E. en date du 11 janvier 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1972, les agents ci-dessous, titulaires de diplômes arabes, sont engagés par référence à des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

MM. Amadou N'Diathic, Mle de solde 42603-K, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Cheikh Guèye, Mle de solde 42595-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Khalifa Kébé, Mle de solde 45169-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Mouhamadou Bakio Dia, Mle de solde 42593-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Aliou Cissé, Mle de solde 42592-Z, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

El Hadj Malick Lô, Mle de solde 44694-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans 1/2), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans 1/2), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

M'Baye Sy Diop, Mle de solde 46237-D, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 45167-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Ahmed N'Diaye, Mle de solde 45168-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 45151-D, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Daouda M'Baye, Mle de solde 45154-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Aboubacar Diène, Mle de solde 45148-O, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

MM. Abdou Salam M'Baye, Mle de solde 44695-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Moustapha Sy, Mle de solde 44691-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Dame Sylla, Mle de solde 43624-J, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Aliou Sow, Mle de solde 43615-U, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Sidia Ly, Mle de solde 42600-H, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Cheikh Soubky Sylla, Mle de solde 42591-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Moussa Diakhaté, Mle de solde 42583-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mohammed Sidy Kane, Mle de solde 42599-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Aboubacar Kâ, Mle de solde 43987-I, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 46632-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou N'Gom, Mle de solde 46028-D, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Lèye Kane, Mle de solde 45156-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 44689-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

MM. Youssouph N'Diaye, Mle de solde 42638-M, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 42632-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Idrissa Diagne, Mle de solde 44688-F, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Demba N'Diaye, Mle de solde 42604-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mountaga Wélé, Mle de solde 32634-I, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Yaya Djibril Niang, Mle de solde 55186-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Sidy Kane, Mle de solde 55187-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mouhamadou Khassaliou, Mle de solde 42587-F, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Moussa Seck, Mle de solde 42633-H, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Serigne Mor Kébé, Mle de solde 42623-I, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans 1/2), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans 1/2), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mamadou Seck, Mle de solde 42616-M, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mamadou Aw, Mle de solde 42619-P, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Médoune Boye, Mle de solde 42580-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Oumar Cissé, Mle de solde 42622-H, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

MM. Sidy Lô, Mle de solde 51950-H, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 57742-C, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Thierno Diop, Mle de solde 44690-C, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Assane Faye, Mle de solde 42617-N, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Amadou Mamadou Watt, Mle de solde 42610-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Alicoune N'Doye, Mle de solde 42628-M, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Souleymane M'Baye, Mle de solde 42602-J, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Mamadou Diop, Mle de solde 42586-E, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Massamba Laye M'Baye dit Serigne Taïba, Mle de solde 32097-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Yaya Aïdara, Mle de solde 52547-K, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Yankhoba Gassama, Mle de solde 51948-Q, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ahmed Tidiane Dia, Mle de solde 51820-J, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Youssouph Ly, Mle de solde 51951-I, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Amy Sow, Mle de solde 51953-K, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Samba Dabo Gaye, Mle de solde 51956-N, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Hadramé Mamadou Dia, Mle de solde 42582-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

MM. Mor Diop, Mle de solde 42611-H, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

M'Baye Kane, Mle de solde 59068-B, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mama Sarr, Mle de solde 46625-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Modou M'Backé, Mle de solde 55623-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

El Hadj Malick Guèye, Mle de solde 55583-Z, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Babacar Diba, Mle de solde 45149-E, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Malick N'Guette, Mle de solde 55568-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Cheikh Ibrahima M'Baye, Mle de solde 59055-D, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Hamat Ly, Mle de solde 46637-H, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Fall, Mle de solde 57326-E, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Oumar Bâ, Mle de solde 57977-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Momar Seck, Mle de solde 57351-C, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 57976-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Lô n° 1, Mle de solde 57349-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ahmed Guèye, Mle de solde 57335-C, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Sv, Mle de solde 57339-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Sidy Mohamed Doucouré, Mle de solde 57343-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Daouda Bèye, Mle de solde 57354-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheickhou Dièye, Mle de solde 57338-F, est engagé en qualité de moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 57348-E, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Amadou Diallo, Mle de solde 57350-D, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 59071-J, est engagé en qualité d'instituteur décisionnaire, indice 821, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Serigne Diakhaté, Mle de solde 31075-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 8 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 7 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans);

Amadou Tidiane Aw, Mle de solde 46636-G, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdou Lecor, Mle de solde 48486-B, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Massogui Faye, Mle de solde 44687-E, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an);

Moussa Mohammed Bâ, Mle de solde 42561-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Modou Dièye, Mle de solde 45146-E, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Amadou Lô, Mle de solde 44693-Z, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh M'Baye, Mle de solde 44696-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Fall, Mle de solde 46023-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

M'Baye Basse, Mle de solde 57321-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

El Hadj Malick Cissé, Mle de solde 44870-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Aboulaye Fall, Mle de solde 42594-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

MM. Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 42562-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. plus 1 an);

Matar Nar Lô, Mle de solde 44692-A, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Hamat Diakhaté, Mle de solde 46629-K, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Sène, Mle de solde 46239-F, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Hassan Mahmoud Tall, Mle de solde 45161-E, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Mokhtar Dia, Mle de solde 45170-B, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Ousmane Sarr, Mle de solde 57316-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Khaly Fall, Mle de solde 57325-D, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moustapha Tall, Mle de solde 57327-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Thiam, Mle de solde 57336-O, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 51955-M, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Athié, Mle de solde 59124-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mouhamadou Moustapha Wane, Mle de solde 59591-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moctar N'Diaye, Mle de solde 59590-H, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Sine, Mle de solde 59589-B, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Fatou Biteye, Mle de solde 59128-C, est engagée en qualité de monitrice décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. Mohamadé Habib Kane, Mle de solde 59125-L, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M^{me} Seynabou N'Diaye, Mle de solde 59126-A, est engagée en qualité de monitrice décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

M. Ousmane Sy, Mle de solde 59065-E, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Gorgui M'Baye, Mle de solde 59063-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59061-I, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mouhamed Seek, Mle de solde 59059-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 59058-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Khasim Guèye, Mle de solde 59057-B, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Sokhna, Mle de solde 59050-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Sy, Mle de solde 59064-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mour Guèye Samb, Mle de solde 59054-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Sarr, Mle de solde 59056-C, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Moustapha Sow, Mle de solde 59050-L, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Moustapha Bousso, Mle de solde 59053-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Arfang Faye, Mle de solde 59051-H, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

El Hadj Cheikh Ly, Mle de solde 59052-G, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Thioub, Mle de solde 59040-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Khar Guèye, Mle de solde 59047-A, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amath Thiam, Mle de solde 59046-B, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ahmed Thiam, Mle de solde 59048-Z, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Souleymane N'Doye, Mle de solde 351368-F, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikhouna Lô, Mle de solde 44685-C, est engagé en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an);

Magaye M'Bodj, Mle de solde 51954-L, est engagé en qualité de moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessus sont calculées sans défaction de la retenue des 5 % pour pension.

Art. 3. — Les agents régis par la présente décision, garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu de l'avancement, ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

Art. 4. — Les intéressés relèvent en ce qui concerne les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 11 décembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	8	400	200	400	200
1000	2000	62	800	400	800	400
100	200	846	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	585	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	215	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	050	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	899	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	1730	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	7635	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8698	20.000	10.000	20.400	10.200
		Numéros				
1	2	93892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44370	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96475	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71258	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86949	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	82819	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28621	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90821	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58117	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72376	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46733	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40348	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94108	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17444	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65238	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14590	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91740	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07399	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	74903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37728	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	45773	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00885	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54958	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68742	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10601	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82766	25.000	12.500	50.000	25.000
1	2	96433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19929	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93420	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	15329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56677	50.000	25.000		

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	43171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06526	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77318	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	16629	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	25656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98817	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52799	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	42977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66790	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15215	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97962	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	34679	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	81964	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69294	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34163	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28299	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06866	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62786	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88617	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66179	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04194	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61489	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35579	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56962	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	23403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24428	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49271	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45367	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17608	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19789	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	91947	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29964	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71164	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27336	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39388	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06234	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07181	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	00636	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	23268	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	93136	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03136	13136	23136	33136	43136	53136	73136	83136	93136
92136	63136	92136	94136	95136	96136	97136	98136	99136
93036	93236	93336	93436	93536	93636	93736	93836	93936
93106	93116	93126	93146	93156	93166	93176	93186	93199
93130	93131	93132	93133	93134	93135	93137	93138	

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 8.500.000 francs C.F.A.
Siège social : 158, Avenue du Président Lamine-Guèye - DAKAR
R. C. n° 5635 A DAKAR

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 29 décembre 1972, les associés de la société « PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU » société à responsabilité limitée au capital de 8.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 158, avenue du Président Lamine-Guèye, ont après avoir constaté que le fonds de commerce de pharmacie et laboratoire du plateau faisant l'objet de ladite société avait été vendu, prononcé la dissolution pure et simple de la société à partir du 31 décembre 1972 et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus : M^{me} Roseline Andrée Cerutti-Maori, pharmacienne, demeurant à Dakar, Impasse Leblanc, veuve de M. Robert Brachet.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 janvier 1973.

La première insertion a parue dans « LE SOLEIL » journal d'annonces légales le 14 janvier 1973.

Pour extrait :
M^r Thiam notaire.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
rue Thiers angle rue Docteur Thèze

ALI FARDOUN
Avenue Bourguiba - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 11 décembre 1972, enregistré à Dakar II, le 15 décembre 1972, bordereau n° 586/1, volume 9, folio 65, case 4206 aux droits de cinq cent soixante quinze mille francs, la société à responsabilité limitée « SOCIETE INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGES » « SIFAV » au capital de 1.200.000 francs dont le siège social est 73, avenue Blaise-Diagne, à Dakar a vendu à M. Ali Fardoun, demeurant 49, rue Galandou Diouf, à Dakar, un fonds d'industrie comportant la fabrication des valises de luxe et de sport et la fabrication de menuiserie métallique, avec tous les éléments corporels et incorporels et plus amplement désignés audit acte.

La société à responsabilité limitée SIFAV qui est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 6626/B, garde la propriété du fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de lessive.

La vente du fonds d'industrie a été consentie et acceptée moyennant le prix de neuf millions cent soixante quinze mille francs et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1973.

Conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de propriété du fonds faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis, conformément à la loi.

L'opposant devra en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal « LE SOLEIL » feuille du 1^{er} janvier 1973 et elle paraîtra également dans le Journal officiel.

Pour deuxième insertion :
Ali Fardoun.

Etudes de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SÉNÉGAL TOURISME

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Building Maginot - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7227 B

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1973, enregistré à Dakar II, le 13 janvier de la même année, bordereau n° 481-3, volume 9, folio 70, case 4302, les associés de la société « SENEGAL TOURISME », ont transformé à compter du 1^{er} janvier 1973, la forme de la société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société à sa dénomination, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, Building Maginot.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

MM. Michel Berberi, Ramez Bourgi, Fouad Issa, ont été nommés administrateurs, pour une période de six années (6) qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en mil neuf cent soixante dix sept.

M. Egkling, demeurant à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous nouvelle forme pour les exercices 1972, 1973 et 1974.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 24 janvier 1973.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL »

Pour extrait et mention :
M^r Thiam, notaire.

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DU MICROFILM

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I

Suivant acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 janvier 1973, enregistré à Dakar II, le 13 janvier de la même année, bordereau n° 680/2, volume 9, folio 70, case 4301, aux droits de quarante mille francs, il a été constituée, sous la dénomination sociale « LA SÉNÉGALAISE DU MICROFILM » société

à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— La mise sur microfilm de tous documents et en tout autre pays;

— Les travaux, la vente, l'exportation, l'importation de tous articles de photographie, de cinéma, de son, et de l'optique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de ce jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

II

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) égale au montant du capital social.

III

La société est gérée par M. Clément Politis, administrateur de société, demeurant à Dakar, 13, rue Sandinière, qui jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de constituer le fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 24 janvier 1973.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 26 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1057 de Louga, appartenant à M. Amed Baba, commerçant. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4272 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 janvier 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11915 D.O., appartenant à la Société Immobilière du Cap-Vert.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4273 spécial du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1973. a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 janvier 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion..... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement